



- 
1. Loi sur  
le Grand Conseil (LGC)
  2. Règlement  
du Grand Conseil (RGC)

## Table des matières

	Page
<b>1. Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21)</b>	
1.1 Systématique LGC	7
1.2 Texte LGC	9
<b>2. Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC; RSB 151.211)</b>	
2.1 Systématique RGC	49
2.2 Texte RGC	51
<b>3. Index</b>	99

**1. Loi sur  
le Grand Conseil (LGC)**

## 1.1 Systématique LGC

	article
<b>1. Dispositions générales</b>	1–13
1.1 Tâches du Grand Conseil	1
1.2 Objet	2
1.3 Règlement du Grand Conseil	3
1.4 Surveillance	4
1.5 Législature	5
1.6 Constitution	6–8
1.7 Incompatibilités	9
1.8 Sessions	10
1.9 Publicité	11, 12
1.10 Information du public	13
<b>2. Membres du Grand Conseil</b>	14–18
<b>3. Organisation du Grand Conseil</b>	19–33
3.1 Organes du Grand Conseil	19
3.2 Président ou présidente et présidence	20–22
3.3 Bureau	23
3.4 Scrutateurs et scrutatrices	24
3.5 Commissions	25–30
3.6 Députation	31
3.7 Groupes	32, 33
<b>4. Droit à l'information, secret de fonction et obligation de fournir des renseignements</b>	34–45
4.1 Droit à l'information	34–42
4.2 Secret de fonction	43, 44
4.3 Obligation de fournir des renseignements	45
<b>5. Rapports avec les autres autorités</b>	46–60
5.1 Rapport avec le Conseil-exécutif	46–59
5.2 Rapports avec les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature	60
<b>6. Outils parlementaires</b>	61–70
6.1 Principes	61
6.2 Initiative parlementaire	62
6.3 Interventions parlementaires	63–66
6.4 Procédure	67–70
<b>7. Procédure applicable au Grand Conseil</b>	71–79
<b>8. Elections</b>	80–86
8.1 Dispositions générales	80, 81
8.2 Election des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités	82, 83
8.3 Election des autorités judiciaires et du Parquet général	84–86
<b>9. Cas particuliers d'objets soumis à la délibération</b>	87, 88
<b>10. Ressources financières du Grand Conseil</b>	89, 90

<b>11. Prestations fournies au Grand Conseil</b>	91–99
11.1 Services parlementaires	91–94
11.2 Chancellerie d'Etat	95
11.3 Recours à l'administration cantonale, conventions de prestations	96, 97
11.4 Commission de rédaction	98, 99
<b>12. Commission d'enquête parlementaire</b>	100–106
<b>13. Dispositions transitoires et dispositions finales</b>	107–110

## Loi sur le Grand Conseil (LGC)

du 04.06.2013 (état au 01.06.2022)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application des articles 74 à 83 de la Constitution du canton de Berne<sup>1)</sup> et vu l'article 81, alinéa 3 et l'article 82, alinéas 3 et 4 de la Constitution du canton de Berne,

sur proposition de la Commission de révision du droit parlementaire,

*arrête:*

### **1 Dispositions générales**

#### *1.1 Tâches du Grand Conseil*

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil accomplit les tâches que lui assignent la Constitution et la loi. Sous réserve des droits du peuple, il décide des grandes orientations politiques du canton.

#### *1.2 Objet*

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi règle notamment

- a* les droits et les obligations des membres du Grand Conseil,
- b* l'organisation et les tâches du Grand Conseil,
- c* les rapports entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ainsi qu'entre le Grand Conseil et les autorités judiciaires cantonales suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature,
- d* la procédure au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Elle crée les conditions générales favorisant l'efficacité de fonctionnement du Grand Conseil.

---

<sup>1)</sup> RSB 101.1

\* Tableaux des modifications à la fin du document  
13-86

### 1.3 Règlement du Grand Conseil

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Grand Conseil édicte un règlement régissant le fonctionnement du Grand Conseil et précisant les dispositions de la présente loi.

### 1.4 Surveillance

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature ainsi que sur l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques.

<sup>2</sup> La haute surveillance permet au Grand Conseil d'exercer un contrôle politique sur les activités du canton.

<sup>3</sup> Elle porte sur tous les actes et les omissions des organes soumis à la haute surveillance.

<sup>4</sup> Elle respecte le principe de la séparation des pouvoirs et ne confère notamment pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions, ni d'exercer un contrôle matériel des décisions judiciaires.

### 1.5 Législature

#### Art. 5

<sup>1</sup> La législature débute le 1er juin suivant le renouvellement général ordinaire et s'achève quatre ans après, le 31 mai.

<sup>2</sup> L'année parlementaire débute à la constitution du Grand Conseil. Le Grand Conseil et les organes de la précédente législature restent en fonction jusque-là.

### 1.6 Constitution

#### Art. 6 *Convocation et présidence*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil se réunit en séance constitutive sur convocation du Bureau pour désigner ses organes.

<sup>2</sup> Après le renouvellement général ordinaire, la séance constitutive a lieu au début de la législature, après le renouvellement général extraordinaire, six semaines au plus après le jour de l'élection.

<sup>3</sup> Le doyen ou la doyenne d'âge ouvre la séance et la préside jusqu'à l'assermentation du nouveau président ou de la nouvelle présidente du Grand Conseil.

#### Art. 7 *Validation des résultats de l'élection*

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil entrent en fonction à condition que leur élection n'ait pas été contestée ou qu'elle ait été validée par un tribunal.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil valide les résultats de son élection sur la base du rapport présenté par le Conseil-exécutif sur le renouvellement général.

#### Art. 8 *Assermentation*

<sup>1</sup> Tous les membres du Grand Conseil prêtent serment ou font la promesse après la validation des résultats par le Grand Conseil (art. 7).

<sup>2</sup> Tout membre du Grand Conseil qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse renonce à sa fonction.

### 1.7 Incompatibilités

#### Art. 9

<sup>1</sup> Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil

- a les membres du Conseil-exécutif,
- b les membres des autorités judiciaires cantonales,
- c le personnel de l'administration cantonale, centrale et décentralisée,
- d les agents et les agentes du Contrôle des finances.

### 1.8 Sessions

#### Art. 10

<sup>1</sup> Le Grand Conseil se réunit périodiquement en session.

<sup>2</sup> Si des événements ou des développements particuliers le requièrent ou que le volume des affaires soit tel qu'il ne peut être absorbé pendant les sessions ordinaires, le président ou la présidente, le Bureau, 40 membres ou le Conseil-exécutif peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire.

### 1.9 Publicité

#### Art. 11 Séances plénières

<sup>1</sup> Les séances plénières sont en principe publiques.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil prend les dispositions nécessaires pour protéger les droits de la personnalité de tiers. Pour assurer la défense d'intérêts publics importants ou la protection de la personnalité, il peut décider à la majorité des deux tiers des votants de traiter une affaire à huis clos. La délibération de la proposition de traitement à huis clos a lieu elle aussi à huis clos.

<sup>3</sup> Pour assurer la protection de la personnalité, les recours en grâce non anonymisés sont traités à huis clos.

#### Art. 12 Séances des organes du Grand Conseil

<sup>1</sup> Les séances des organes du Grand Conseil ne sont en principe pas publiques.

<sup>2</sup> Les séances des organes qui, en vertu de dispositions spéciales, prennent des décisions définitives sont publiques.

### 1.10 Information du public

#### Art. 13

<sup>1</sup> Le Grand Conseil et ses organes informent le public de leurs travaux, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Le Journal du Grand Conseil rend compte des débats en séance plénière.

<sup>3</sup> Les débats du Grand Conseil peuvent être retransmis par voie électronique.

## 2 Membres du Grand Conseil

#### Art. 14 Droits

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil

- a délibèrent et votent sans instructions;
- b s'expriment librement en cette qualité;
- c ont le droit de déposer des initiatives, des interventions et des propositions et de demander la parole;
- d ont le droit de se voir communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
- e peuvent constituer des groupes;
- f touchent des indemnités.

#### Art. 15 Obligations

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil

- a rendent publics les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics, en entrant au Grand Conseil et en cas de changement, sous réserve du secret professionnel;
- b participent aux séances plénières et aux séances des organes dont ils sont membres;
- c se récuse lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement et directement;
- d peuvent être appelés à répondre de leurs actes dans les cas prévus par la loi;
- e sont tenus au secret de fonction.

#### Art. 16 Indemnités

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat. Ils touchent en outre une contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat.

#### Art. 17 Récusation

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil se récuse lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement et directement, en particulier

- a s'ils se présentent à l'élection en question, sauf dans le cas de l'élection des organes du Grand Conseil;
- b si une personne qui leur est proche au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre c de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> se présente à l'élection en question.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas tenus de se récuser lorsque sont traités des actes législatifs et des arrêtés de portée générale.

<sup>3</sup> L'obligation de se récuser s'applique lors de la préparation, du débat et du vote en séance plénière et dans les séances des organes.

<sup>4</sup> En cas de doute, le Grand Conseil ou l'organe concerné tranche.

<sup>5</sup> Le député ou la députée concernée doit quitter la salle avant le débat et le vote.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**Art. 18** *Immunité*

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil n'encourent en principe aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut lever l'immunité en cas de présomption fondée de violation du secret de fonction. La demande de levée de l'immunité est soumise au Grand Conseil accompagnée d'une proposition du Bureau.

**3 Organisation du Grand Conseil****3.1 Organes du Grand Conseil****Art. 19**

<sup>1</sup> Les organes du Grand Conseil sont

- a* le président ou la présidente,
- b* la présidence du Grand Conseil,
- c* le Bureau et sa direction,
- d* les scrutateurs et les scrutatrices,
- e* les commissions et leurs sections,
- f* la Députation.

**3.2 Président ou présidente et présidence****Art. 20** *Composition et élection de la présidence du Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit le président ou la présidente, le premier vice-président ou la première vice-présidente et le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente. Ces trois personnes forment la présidence du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les membres de la présidence sont élus pour une mandature d'un an. La réélection pour la mandature immédiatement consécutive est exclue.

<sup>3</sup> La force numérique des groupes est équitablement prise en compte.

**Art. 21** *Attributions du président ou de la présidente*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente a en particulier les attributions suivantes:

- a* convoquer les sessions;
- b* préparer et diriger les débats en séance plénière;
- c* représenter le Grand Conseil à l'intérieur et à l'extérieur.

<sup>2</sup> Les vice-présidents ou les vice-présidentes assurent sa suppléance.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement des trois membres de la présidence, le doyen ou la doyenne de fonction présente dans la salle dirige les débats.

**Art. 22** *Attributions de la présidence*

<sup>1</sup> Les vice-présidents ou les vice-présidentes assistent le président ou la présidente dans l'accomplissement des tâches.

<sup>2</sup> Ils l'assistent en particulier de leurs conseils pour les questions de procédure et accomplissent les autres tâches qui leur sont confiées.

**3.3 Bureau****Art. 23**

<sup>1</sup> Le Bureau est l'organe de direction et de coordination politiques et stratégiques du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il se compose des membres de la présidence ainsi que des présidents ou présidentes des commissions permanentes, de la Députation et des groupes.

<sup>3</sup> Il est doté d'une direction qui accomplit les tâches opérationnelles, organisationnelles et urgentes de direction et de coordination.

<sup>4</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil ainsi que le chancelier ou la chancelière participent en règle générale aux séances du Bureau et de la direction avec voix consultative.

<sup>5</sup> Le Bureau peut inviter une délégation du Conseil-exécutif et des personnes de l'administration à ses séances.

**3.4 Scrutateurs et scrutatrices****Art. 24**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit cinq scrutateurs et scrutatrices pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Il peut si nécessaire désigner des scrutateurs et scrutatrices supplémentaires.

<sup>3</sup> Les scrutateurs et scrutatrices accomplissent en particulier des tâches lors des élections et des votes.

### 3.5 Commissions

#### Art. 25 *Attributions*

<sup>1</sup> Les commissions accomplissent les tâches et examinent les affaires qui leur sont confiées, procèdent aux éclaircissements nécessaires, présentent un rapport au Grand Conseil et formulent une proposition.

#### Art. 26 *Types de commission*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil a des commissions permanentes et des commissions spéciales.

<sup>2</sup> Les commissions permanentes sont les commissions de surveillance, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures et les commissions spécialisées.

<sup>3</sup> Elles accomplissent pendant la durée de la législature les tâches de leur domaine de compétence, selon les dispositions de la législation sur le Grand Conseil.

<sup>4</sup> Les commissions spéciales accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le Grand Conseil.

#### Art. 27 *Droits*

<sup>1</sup> Les commissions peuvent déposer des interventions parlementaires, des initiatives parlementaires, des propositions sur les affaires traitées, des déclarations de planification, des rapports et d'autres objets soumis à délibération.

<sup>2</sup> Elles disposent du droit à l'information et des pouvoirs d'investigation définis dans la présente loi.

<sup>3</sup> Elles peuvent former des sections. Ces dernières rendent compte à la commission et peuvent lui soumettre des propositions.

#### Art. 28 *Commissions de surveillance*

<sup>1</sup> Les commissions de surveillance du Grand Conseil sont

- a la Commission des finances (CFin),
- b la Commission de gestion (CGes),
- c la Commission de justice (CJus).

#### Art. 29 *Election et désignation des commissions*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit les membres et la présidence des commissions permanentes. Le Bureau nomme ceux des commissions spéciales.

<sup>2</sup> Une commission peut être élargie si la législation le prévoit, qu'il s'agisse d'examiner une affaire de portée politique considérable ou que la situation l'exige exceptionnellement.

<sup>3</sup> La composition des commissions et l'attribution de la présidence dépendent de la force numérique des groupes au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Dans le cas de la préparation d'élections, la commission compétente est élargie à raison d'un membre par groupe parlementaire non représenté.

<sup>5</sup> Pour la Commission des institutions politiques et des relations extérieures ainsi que pour chaque commission spécialisée, le Grand Conseil élit deux suppléants ou suppléantes par groupe, chargés d'assurer le remplacement en cas d'empêchement. Les groupes qui n'ont qu'un siège dans la commission n'ont droit qu'à un seul suppléant ou une seule suppléante.

<sup>6</sup> Un membre de commission spéciale peut se faire représenter par un autre député ou une autre députée du même groupe.

#### Art. 30 *Coordination et participation*

<sup>1</sup> Les commissions coordonnent leurs travaux. Elles peuvent former des sections et tenir des séances communes ou convenir de leurs compétences respectives.

<sup>2</sup> Une commission peut demander à une autre d'examiner une question en détail ou de se charger d'une affaire.

<sup>3</sup> Les commissions de surveillance peuvent exercer un droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées ou des commissions spéciales.

<sup>4</sup> Une commission peut émettre un avis sur une affaire d'une autre commission. L'avis est donné de vive voix lors d'une audition ou par écrit sous forme de corapport.

<sup>5</sup> Une commission de surveillance peut en outre soumettre une proposition au Grand Conseil sur une affaire d'une autre commission de surveillance si l'affaire a de lourdes répercussions sur ses propres travaux et que les deux commissions n'aient pas réussi à trouver un accord.

<sup>6</sup> Le Bureau tranche en cas de divergence dans l'application des alinéas 1 à 3, le Grand Conseil en cas de divergence dans l'application de l'alinéa 5.

### 3.6 Députation

#### Art. 31

<sup>1</sup> La Députation se compose des membres du Grand Conseil élus dans le Jura bernois et des membres francophones élus dans le cercle électoral de Bienne-Seeland.

<sup>2</sup> Elle défend au Grand Conseil les intérêts du Jura bernois et de la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland dans les affaires qui les concernent spécifiquement.

<sup>3</sup> Elle a le droit de demander le vote séparé au sujet des affaires qui concernent spécifiquement le Jura bernois ou la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland.

### 3.7 Groupes

#### Art. 32 Composition

<sup>1</sup> Cinq membres du Grand Conseil ou plus peuvent former un groupe.

<sup>2</sup> Un député ou une députée ne peut être membre de plus d'un groupe.

<sup>3</sup> Les membres d'un même parti ne peuvent adhérer à des groupes différents.

#### Art. 33 Attributions

<sup>1</sup> Les groupes préavisent les affaires soumises au Grand Conseil et les élections.

## 4 Droit à l'information, secret de fonction et obligation de fournir des renseignements

### 4.1 Droit à l'information

#### Art. 34 Principe

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, ses organes et ses membres ont le droit, dans les limites de la présente loi, d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Le droit à l'information est régi à titre supplétif par la législation sur l'information du public.

#### Art. 35 Membres du Grand Conseil

<sup>1</sup> Si sa demande d'information est refusée, le député concerné ou la députée concernée peut en appeler au Bureau. Ce dernier statue après avoir entendu le député ou la députée et le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> L'autorité ne peut pas refuser la demande d'information en invoquant le motif du travail disproportionné.

<sup>3</sup> Le droit à l'information ne s'étend pas aux faits soumis au secret de fonction.

#### Art. 36 Commissions

<sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs activités, les commissions et les sections qu'elles ont instituées sont habilitées à

- a exiger du Conseil-exécutif ou du conseiller ou de la conseillère d'Etat compétente la production des documents utiles à l'accomplissement de leurs tâches;
- b consulter les dossiers auxquels se réfèrent les objets soumis à délibération par le Conseil-exécutif;
- c inviter le Conseil-exécutif ou le conseiller ou la conseillère d'Etat compétente à fournir des renseignements;
- d interroger des personnes au service du canton au sens de l'article 45, avec l'accord du Conseil-exécutif ou du conseiller ou de la conseillère d'Etat compétente;
- e procéder à des visites, interroger des experts ou des expertes ou leur confier une expertise et entendre une délégation des milieux intéressés.

<sup>2</sup> Le droit de consulter les dossiers ne s'étend pas aux corapports.

<sup>3</sup> Si le droit à l'information dont dispose la commission ne lui suffit pas pour accomplir ses tâches, elle peut demander à une commission de surveillance de clarifier une question précise.

#### Art. 37 Commissions de surveillance

<sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs activités, les commissions de surveillance et les sections qu'elles ont instituées sont en outre habilitées à

- a exiger les décisions du Conseil-exécutif ainsi que les documents les concernant tels que les corapports;
- b traiter directement avec les autorités, les services officiels, les autres organisations chargées de tâches publiques et les allocataires de subventions cantonales pour exiger les renseignements ou documents utiles ou les consulter;

- c entendre les personnes au service du canton au sens de l'article 45, sur demande sans la présence du supérieur ou de la supérieure hiérarchique. Dans les cas importants, les personnes peuvent être entendues même après avoir quitté le service du canton;
- d dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, demander des renseignements ou la production de documents à d'autres personnes et services officiels. Les articles 160 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)<sup>1)</sup> relatifs au droit de refuser de collaborer sont applicables par analogie;
- e procéder à des inspections, à des visites et à des contrôles dans l'administration cantonale;
- f confier des mandats de contrôles spéciaux au Contrôle des finances ou à d'autres experts et expertes et leur demander conseil.

<sup>2</sup> Elles statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information.

#### **Art. 38** *Procédure*

<sup>1</sup> Les commissions de surveillance et les sections qu'elles ont instituées informent le Conseil-exécutif à temps des mesures au sens de l'article 37, alinéa 1.

<sup>2</sup> Si le Conseil-exécutif en fait la demande, elles l'entendent avant que des personnes au service du canton ne leur fournissent des renseignements ou ne produisent des documents.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut proposer à une commission de lui soumettre un rapport au lieu de produire des documents ou d'en autoriser la consultation si le respect du secret de fonction semble l'exiger. La commission se prononce sur la rédaction du rapport et sur le délai de production. Si le délai n'est pas respecté, la commission doit avoir accès immédiatement à l'intégralité des informations.

#### **Art. 39** *Droit à l'information dans le domaine des finances*

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil-exécutif concernant les crédits d'engagement et les crédits complémentaires, accompagnées des rapports et des corapports, sont communiquées au fur et à mesure aux commissions compétentes s'occupant de questions financières.

<sup>1)</sup> RS 272

<sup>2</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports, sont communiquées au fur et à mesure à la Commission des finances si elles portent sur des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil.

#### **Art. 40** *Droit à l'information dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public*

<sup>1</sup> Le respect de l'indépendance des autorités judiciaires cantonales et du Ministère public doit faire l'objet d'une attention particulière.

<sup>2</sup> Les demandes d'information sont en principe adressées à la Direction de la magistrature.

<sup>3</sup> Les commissions de surveillance peuvent traiter directement

- a avec le directoire des tribunaux suprêmes en ce qui les concerne;
- b avec le directoire des autres autorités judiciaires en ce qui les concerne, après en avoir informé les organes de surveillance;
- c avec le procureur général ou la procureure générale ainsi qu'avec le Ministère public après en avoir informé les organes de surveillance.

<sup>4</sup> Au surplus, les articles 34 à 39 de la présente loi sont applicables par analogie.

#### **Art. 41** *Information et consultation sur les projets d'ordonnance*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de la préparation des ordonnances et modifications d'ordonnance.

<sup>2</sup> Les commissions peuvent exiger d'être consultées sur un projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance du Conseil-exécutif.

#### **Art. 42** *Président ou présidente du Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente du Grand Conseil peut à tout moment consulter les dossiers du Conseil-exécutif.

### **4.2 Secret de fonction**

#### **Art. 43** *Principe*

<sup>1</sup> Est soumise au secret de fonction au sens de la présente loi toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui doivent être tenus secrets pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.

<sup>2</sup> Ces faits doivent être tenus secrets même après la fin des rapports de service ou de fonction.

<sup>3</sup> Les commissions prennent les dispositions nécessaires pour garantir le secret.

<sup>4</sup> Les commissions de surveillance édictent un règlement sur la protection du secret.

#### **Art. 44** *Libération*

<sup>1</sup> La libération du secret de fonction vis-à-vis des organes du Grand Conseil ressortit au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature.

<sup>2</sup> La garantie du secret de fonction ne peut pas être opposée aux commissions de surveillance.

### **4.3 Obligation de fournir des renseignements**

#### **Art. 45**

<sup>1</sup> Les personnes au service du canton sont les agents et les agentes au sens de l'article 3 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1)</sup> et les personnes qui sont chargées de tâches de droit public du canton. La nature des rapports avec le canton n'est pas déterminante.

<sup>2</sup> Les personnes au service du canton sont tenues, dans la limite des articles 36 et 37, de donner, sur demande, des renseignements complets et véridiques et de donner toutes les références aux dossiers utiles. Les articles 160 ss CPC relatifs au droit de refuser de collaborer sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Il est interdit de faire subir aux personnes concernées un quelconque préjudice en raison d'une déposition véridique qu'elles ont faite devant une commission.

## **5 Rapports avec les autres autorités**

### **5.1 Rapports avec le Conseil-exécutif**

#### **Art. 46** *Planification politique et stratégique*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil participe à la planification politique et stratégique.

<sup>2</sup> Il peut, dans la limite de ses compétences, définir en temps utile l'orientation d'une affaire dans un arrêté de principe.

<sup>1)</sup> RSB 153.01

<sup>3</sup> Les compétences des organes sont réservées.

#### **Art. 47** *Programme gouvernemental de législature*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil traite le programme gouvernemental de législature la première année de la législature.

<sup>2</sup> Le programme sert de base au Conseil-exécutif pour l'élaboration des rapports et planifications à venir.

#### **Art. 48** *Budget*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil arrête chaque année le budget qui sert à piloter les finances et les prestations à court terme.

<sup>2</sup> Il le traite au plus tard en novembre de l'année précédant l'exercice.

<sup>3</sup> Le budget est soumis aux commissions chargées de le préavisier deux mois et demi et au Grand Conseil un mois au plus tard avant le début de la session.

<sup>4</sup> Il est assimilé à un rapport. Son volet financier est assimilé à une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature.

#### **Art. 49** *Plan intégré mission-financement*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature soumettent chaque année au Grand Conseil le plan intégré mission-financement quadriennal, plan des investissements compris, qui sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.

<sup>2</sup> Le plan intégré mission-financement donne une vue d'ensemble des prestations et des ressources financières. Il est conçu comme une planification évolutive, adaptée chaque année.

<sup>3</sup> Il est soumis aux commissions chargées de le préavisier et au Grand Conseil en même temps que le budget.

<sup>4</sup> Il est soumis au Grand Conseil pour qu'il l'approuve. Les parties que le Grand Conseil n'a pas approuvées sont renvoyées assorties de charges au Conseil-exécutif qui les soumet de nouveau à son approbation dans un délai de quatre mois.

#### **Art. 50** *Rapport de gestion*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil approuve chaque année le rapport de gestion qui rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière de l'exercice écoulé.

<sup>2</sup> Il le traite en règle générale en juin de l'année suivant l'exercice.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion est soumis aux commissions compétentes en temps utile.

#### **Art. 51** *Rapports spéciaux*

<sup>1</sup> Sont réputés rapports spéciaux

- a les rapports de compte rendu,
- b les rapports de planification,
- c les rapports relatifs à un secteur particulier.

#### **Art. 52** *Mode de décision*

<sup>1</sup> Les planifications et les rapports du Conseil-exécutif sont soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance ou, quand la législation le prévoit, qu'il les approuve.

<sup>2</sup> La prise de connaissance ou l'approbation peuvent être entières ou partielles.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil peut renvoyer les planifications et les rapports, entièrement ou partiellement.

<sup>4</sup> La prise de connaissance ou l'approbation peuvent être assorties de déclarations de planification.

<sup>5</sup> En cas de renvoi ou de refus d'approbation, la planification ou le rapport sont renvoyés au Conseil-exécutif assortis de charges.

#### **Art. 53** *Déclarations de planification*

<sup>1</sup> La déclaration de planification peut porter sur l'affaire en général ou sur certaines parties de l'affaire.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut modifier les déclarations de planification proposées.

<sup>3</sup> La déclaration de planification est intégrée au début de la planification ou du rapport qu'elle concerne.

<sup>4</sup> Elle lie politiquement le Conseil-exécutif. En cas de défaut de mise en œuvre, il doit en exposer les motifs au Grand Conseil.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif indique dans le rapport de gestion l'état de mise en œuvre des déclarations de planification.

#### **Art. 54** *Rapports des commissions avec les Directions et la Chancellerie d'Etat*

<sup>1</sup> Dans leur domaine de compétence, les commissions traitent directement avec les Directions et la Chancellerie d'Etat.

#### **Art. 55** *Constats des commissions*

<sup>1</sup> Si les commissions découvrent des éléments nouveaux ou constatent des dysfonctionnements dans la gestion des affaires ou la gestion financière, elles donnent à l'autorité concernée la possibilité de s'exprimer.

<sup>2</sup> Les commissions peuvent adresser des recommandations à l'autorité concernée dans un rapport. Ce dernier est publié à condition qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Le rapport présente également l'avis de l'autorité.

<sup>4</sup> L'autorité concernée informe la commission de la mise en œuvre des recommandations.

#### **Art. 56** *Relations extérieures*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif informe de façon régulière, rapide et complète les commissions compétentes en matière de relations extérieures des événements importants survenus dans ce domaine.

<sup>2</sup> Il consulte les commissions compétentes en temps utile sur les affaires importantes dans le domaine des relations extérieures et les informe de l'état d'avancement des travaux.

<sup>3</sup> Il consulte en particulier les commissions compétentes sur les traités internationaux et intercantonaux. Il les informe de l'avancement des négociations et de l'état de mise en oeuvre de ces traités.

<sup>4</sup> Les commissions assistent le Conseil-exécutif de leurs conseils pendant la négociation des traités. Elles peuvent soumettre des propositions matérielles.

#### **Art. 57** *Délégation de compétence en cas de recours*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif informe le Bureau lorsqu'un acte du Grand Conseil est contesté par voie de recours.

<sup>2</sup> Il représente le Grand Conseil dans la procédure de recours, sauf décision contraire du Grand Conseil ou du Bureau. Le Bureau représente le Grand Conseil dans la procédure de recours si l'acte contesté ne correspond pas à la proposition initialement soumise au Grand Conseil par le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil des mémoires qu'il a adressés à l'instance de recours.

**Art. 58** *Représentation du Conseil-exécutif au Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif a le droit de présenter des propositions sur chaque objet et de s'exprimer sur tous les objets qu'il soumet à la délibération ou au sujet desquels il est tenu de présenter un rapport.

<sup>2</sup> En règle générale, le conseiller ou la conseillère d'Etat dont la Direction est concernée par l'objet traité participe aux délibérations du Grand Conseil. Si plusieurs Directions sont fortement ou également concernées, d'autres membres du Conseil-exécutif peuvent participer ou être invités à participer aux délibérations.

**Art. 59** *Déclaration ou débat du Grand Conseil et du Conseil-exécutif*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil peut présenter une déclaration ou demander l'ouverture du débat au sujet d'événements ou de problèmes importants concernant le canton.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif jouit du même droit.

*5.2 Rapports avec les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature*

**Art. 60**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>1)</sup> sont applicables à titre supplétif aux rapports entre le Grand Conseil et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature.

**6 Outils parlementaires**

*6.1 Principes*

**Art. 61**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, à savoir

- a des motions,
- b des motions financières,

<sup>1)</sup> RSB 161.1

- c des postulats,
- d des interpellations,
- e des questions.

<sup>2</sup> Les interventions parlementaires s'adressent

- a en règle générale au Conseil-exécutif;
- b au Bureau lorsqu'elles concernent une affaire interne du Grand Conseil;
- c à la Direction de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, la motion étant dans ce cas exclue, sauf la motion financière.

<sup>3</sup> Les dispositions ci-après et le règlement du Grand Conseil sont applicables par analogie aux interventions adressées au Bureau et à la Direction de la magistrature.

*6.2 Initiative parlementaire*

**Art. 62**

<sup>1</sup> Un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil peut être déposé par le biais d'une initiative parlementaire.

<sup>2</sup> L'initiative parlementaire doit être déposée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

*6.3 Interventions parlementaires*

**Art. 63** *Motion*

<sup>1</sup> La motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer un acte législatif ou un arrêté, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

<sup>2</sup> La motion qui porte sur un domaine ressortissant au Grand Conseil a valeur d'instruction.

<sup>3</sup> La motion qui porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif a valeur de directive.

**Art. 64** *Motion financière*

<sup>1</sup> La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement.

<sup>2</sup> Si le Grand Conseil adopte une motion financière concernant le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature doivent, dans le plan intégré mission-financement suivant, rendre compte des modalités de mise en oeuvre de la motion. En cas de défaut de mise en oeuvre, ils doivent en exposer les motifs en détail.

#### **Art. 65** *Postulat*

<sup>1</sup> Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.

#### **Art. 66** *Interpellation et question*

<sup>1</sup> L'interpellation et la question demandent au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.

<sup>2</sup> Les questions sont rédigées brièvement. Il y est répondu brièvement et rapidement.

### **6.4 Procédure**

#### **Art. 67** *Initiative parlementaire*

<sup>1</sup> L'initiative parlementaire est préavisée par une commission.

<sup>2</sup> Si le Grand Conseil accorde son soutien provisoire à l'initiative parlementaire, la commission soumet en règle générale sa proposition au Grand Conseil deux ans au plus après le dépôt. Le Grand Conseil peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans.

#### **Art. 68** *Réponse aux interventions parlementaires et urgence*

<sup>1</sup> Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires dans les six mois qui suivent leur dépôt. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteure de l'intervention.

<sup>2</sup> Les délais sont plus courts pour la motion financière et la question.

<sup>3</sup> Une intervention peut être déclarée urgente.

#### **Art. 69** *Renvoi*

<sup>1</sup> Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire

a si elle ne se présente pas sous la forme correcte;

b si elle porte sur un sujet déjà traité durant la législature en cours et que l'état de fait ne se soit pas modifié depuis lors, ou

c si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention.

<sup>2</sup> Le Bureau, après avoir consulté le Conseil-exécutif, renvoie la motion ou l'initiative parlementaire si la demande peut, dans le délai d'un an, faire l'objet d'une proposition concernant une affaire appelée à être soumise au Grand Conseil. Si le délai n'est pas respecté, la motion ou l'initiative parlementaire est déclarée recevable après-coup. La motion financière ne peut pas être renvoyée.

<sup>3</sup> Si son initiative ou son intervention parlementaire est renvoyée, l'auteur ou l'auteure peut en appeler au Grand Conseil.

#### **Art. 70** *Traitement et classement*

<sup>1</sup> La motion ou le postulat adopté par le Grand Conseil est exécuté par le Conseil-exécutif dans les deux ans. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans au plus.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif informe chaque année le Grand Conseil par écrit sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil statue sur le classement des interventions et des initiatives parlementaires.

<sup>4</sup> Au surplus, une intervention parlementaire qui n'a pas encore été adoptée ou une initiative parlementaire qui ne bénéficie pas encore du soutien provisoire du Grand Conseil est classée sans décision du Grand Conseil si son auteur ou auteure a quitté le Grand Conseil et qu'aucun autre membre n'ait repris l'intervention ou l'initiative à son compte la session suivante.

## **7 Procédure applicable au Grand Conseil**

#### **Art. 71** *Champ d'application*

<sup>1</sup> Les règles de procédure applicables au Grand Conseil sont applicables par analogie aux organes du Grand Conseil, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil.

#### **Art. 72** *Ambiguïté*

<sup>1</sup> En cas d'ambiguïté, le président ou la présidente propose la manière de procéder et met cette proposition aux voix.

<sup>2</sup> Les délibérations peuvent être interrompues le temps de régler les questions de procédure.

<sup>3</sup> Les questions de procédure opposant les organes du Grand Conseil sont soumises immédiatement au Bureau qui définit la suite des opérations.

**Art. 73** *Objets soumis à délibération*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil délibère les objets inscrits au programme de la session sur proposition des organes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature, en particulier les projets législatifs et les projets d'arrêté, les rapports, les interventions parlementaires, les propositions et les candidatures proposées pour les élections.

**Art. 74** *Droit d'évocation*

<sup>1</sup> Si le Grand Conseil a délégué certaines de ses compétences de décision à un organe du Grand Conseil, il garde néanmoins le droit d'évocation des affaires.

<sup>2</sup> La demande d'exercice du droit d'évocation est soumise au Bureau dès que l'organe du Grand Conseil a pris sa décision.

**Art. 75** *Nombre de lectures*

<sup>1</sup> Les objets sont délibérés en une seule lecture.

<sup>2</sup> Les projets de révision constitutionnelle et les projets de loi font l'objet de deux lectures.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil peut décider de renoncer à la seconde lecture d'un projet de loi.

**Art. 76** *Quorum*

<sup>1</sup> La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil nécessite la présence de la majorité des membres.

**Art. 77** *Vote*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil vote en principe au moyen du système électronique.

<sup>2</sup> Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos, le Grand Conseil vote à bulletin secret.

<sup>3</sup> Pour les élections, le Grand Conseil peut exceptionnellement voter par assis et levé.

<sup>4</sup> Aucun membre du Grand Conseil ne peut être tenu de participer à un vote.

**Art. 77a \*** *Vote à distance en situations de crise*

<sup>1</sup> Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies:

- a une situation de crise se présente;
- b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation.

<sup>2</sup> La décision au sens de l'alinéa 1

- a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a);
- b fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b);
- c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance.

<sup>3</sup> Les membres du Grand Conseil votant à distance

- a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76;
- b touchent des indemnités comme d'ordinaire.

<sup>4</sup> La décision au sens de l'alinéa 1

- a est applicable immédiatement;
- b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.

**Art. 77b \*** *Décision par voie de circulation en situations de crise*

<sup>1</sup> Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies:

- a une situation de crise se présente;
- b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation;
- c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire;
- d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation.

<sup>2</sup> La décision au sens de l'alinéa 1

- a justifie les critères fixés à l'alinéa 1;
- b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote.

<sup>3</sup> Les membres prenant part à un vote par voie de circulation

- a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76;
- b touchent des indemnités comme d'ordinaire.

**Art. 78** *Majorité*

<sup>1</sup> Les décisions sont adoptées à la majorité des votants, sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.

**Art. 79** *Reconsidération*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil peut décider de reconsidérer une affaire pour de justes motifs, aussi longtemps que la séance durant laquelle l'affaire a été traitée n'est pas terminée.

<sup>2</sup> La reconsidération est décidée à la majorité des deux tiers des votants.

<sup>3</sup> L'affaire est examinée lors de la séance suivante au plus tôt. Elle est adoptée à la majorité au sens de l'article 78.

<sup>4</sup> Les élections ne peuvent pas être reconsidérées.

**8 Elections****8.1 Dispositions générales****Art. 80** *Principes*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil procède aux élections que lui délèguent la Constitution et la loi.

<sup>2</sup> Sont élues les personnes qui recueillent plus de la moitié des suffrages valables (majorité absolue).

<sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de suffrages.

**Art. 81** *Bulletins et suffrages nuls*

<sup>1</sup> Les bulletins sont nuls s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou s'ils sont marqués de signes.

<sup>2</sup> Les suffrages exprimés en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, éliminée du scrutin ou non identifiable avec certitude sont nuls.

<sup>3</sup> Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est cumulé sur le bulletin, les répétitions sont biffées.

<sup>4</sup> Lorsque le nombre de bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, le scrutin est invalidé et doit être répété.

<sup>5</sup> Les scrutateurs et scrutatrices statuent sur la validité des bulletins et sur la suppression des noms.

<sup>6</sup> Les dispositions de la législation sur les droits politiques sont applicables par analogie à titre supplétif.

**8.2 Election des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités****Art. 82** *Vote à bulletin secret*

<sup>1</sup> Les élections ont lieu à bulletin secret.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats et candidates dépasse celui des sièges à pourvoir, le bulletin comporte autant de lignes vierges que de sièges à pourvoir.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats et candidates ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le bulletin indique leur nom par ordre alphabétique.

<sup>4</sup> Les membres du Grand Conseil peuvent biffer les noms de candidats ou de candidates ou en ajouter d'autres. Aucun nom ne peut être ajouté dans les cas où la législation spéciale accorde le droit de proposition au Conseil-exécutif. Dans ces cas, l'article 84, alinéa 2, lettres b et c s'applique par analogie au vote.

<sup>5</sup> Lorsque le bulletin comporte plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms surnuméraires sont biffés à partir du bas de la liste.

<sup>6</sup> Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. L'alinéa 4, 2e et 3e phrases est réservé.

<sup>7</sup> Les candidats et candidates qui obtiennent moins de dix voix à partir du troisième tour de scrutin sont éliminés.

<sup>8</sup> A partir du quatrième tour restent en lice les candidats ou candidates ayant obtenu le plus de voix, leur nombre étant égal au double au plus de celui des postes à pourvoir. Si pour le dernier poste, il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats ou candidates, tous restent en lice.

<sup>9</sup> Si à l'issue du cinquième tour, aucun candidat ou aucune candidate n'est élue, la procédure est suspendue. Le Bureau fixe la date du prochain scrutin.

**Art. 83** *Vote par assis et levé*

<sup>1</sup> Dans les cas ne suscitant aucune contestation, l'élection peut avoir lieu par assis et levé, sur proposition du Bureau.

<sup>2</sup> L'élection a quand même lieu à bulletin secret si un député ou une députée le demande.

<sup>3</sup> Celui ou celle qui vote pour un candidat ou une candidate se lève.

### 8.3 Election des autorités judiciaires et du Parquet général

#### Art. 84 Réélection

<sup>1</sup> Les élections ont lieu à bulletin secret.

<sup>2</sup> Les candidats et candidates qui briguent un nouveau mandat se présentent à la réélection. Elle se déroule de la manière suivante:

- a Une liste des candidats et candidates sortants, par ordre alphabétique, tient lieu de bulletin.
- b Les membres du Grand Conseil peuvent biffer les noms de certains candidats et candidates. Les noms ajoutés ne sont pas pris en compte.
- c Les bulletins sur lesquels tous les noms ont été biffés ou qui ne comportent que des noms ajoutés entrent dans le calcul de la majorité absolue.
- d Les candidats et candidates qui n'obtiennent pas la majorité absolue peuvent se présenter à l'élection au sens de l'article 85.

#### Art. 85 Election

<sup>1</sup> Si des candidats ou candidates sortants ne sont pas réélus ou que des sièges restent vacants à l'issue de la réélection, l'élection se déroule de la manière suivante:

- a Lorsque le nombre de candidats et candidates dépasse celui des sièges à pourvoir, le bulletin comporte autant de lignes vierges que de sièges à pourvoir.
- b Lorsque le nombre de candidats et candidates ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le bulletin indique leur nom par ordre alphabétique.
- c Les membres du Grand Conseil peuvent biffer les noms de candidats ou de candidates ou en ajouter d'autres.
- d Lorsque le bulletin comporte plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms surnuméraires sont biffés à partir du bas de la liste.
- e Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
- f Les candidats et candidates qui obtiennent moins de dix voix à partir du troisième tour de scrutin sont éliminés.

*g* A partir du quatrième tour restent en lice les candidats ou candidates ayant obtenu le plus de voix, leur nombre étant égal au double au plus de celui des postes à pourvoir. Si pour le dernier poste, il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats ou candidates, tous restent en lice.

*h* Si à l'issue du cinquième tour, aucun candidat ni aucune candidate n'est élue, la procédure est suspendue. Le Bureau fixe la date du prochain scrutin.

#### Art. 86 Droit supplétif

<sup>1</sup> Les dispositions de la LOJM sont applicables à titre supplétif.

### 9 Cas particuliers d'objets soumis à délibération

#### Art. 87 Pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil

<sup>1</sup> Les pétitions adressées au Grand Conseil sont examinées par une de ses commissions.

<sup>2</sup> Si la commission compétente est favorable à la demande exprimée dans la pétition, elle peut déposer une intervention ou une initiative parlementaire. Sinon, elle propose au Grand Conseil de prendre connaissance de la pétition sans y donner d'autre suite.

<sup>3</sup> Les dénonciations à l'autorité de surveillance sont traitées selon la procédure applicable aux pétitions.

<sup>4</sup> Les autres requêtes sont transmises à la commission compétente, qui y répond directement.

<sup>5</sup> Les requêtes anonymes sont irrecevables.

#### Art. 88 Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation

<sup>1</sup> Le Grand Conseil adopte les messages accompagnant les objets soumis à la votation populaire.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence à un de ses organes. Ce dernier est habilité à édicter des dispositions sur la forme des messages, la procédure d'élaboration et les compétences.

## 10 Ressources financières du Grand Conseil

### Art. 89 *Compte spécial*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose de ses propres ressources inscrites au budget cantonal pour accomplir ses tâches.

<sup>2</sup> Il tient un compte spécial.

### Art. 90 *Subvention à la Députation et aux groupes*

<sup>1</sup> La Députation et les groupes touchent une subvention annuelle pour leurs frais de secrétariat.

## 11 Prestations fournies au Grand Conseil

### 11.1 Services parlementaires

#### Art. 91 *Tâches*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose de Services parlementaires.

<sup>2</sup> Les Services parlementaires rendent compte au Grand Conseil et à ses organes et travaillent selon leurs instructions.

<sup>3</sup> Ils assistent le Grand Conseil, ses organes et ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>4</sup> Ils accomplissent en particulier les tâches suivantes pour le Grand Conseil:

- a assurer le secrétariat du Bureau et des commissions du Grand Conseil;
- b conseiller les organes et les membres du Grand Conseil sur les questions procédurales, juridiques et matérielles;
- c conseiller la présidence du Grand Conseil pendant les séances plénières;
- d préparer les projets, les projets législatifs et les affaires émanant du Grand Conseil;
- e assurer l'information et la documentation;
- f accomplir les tâches administratives.

#### Art. 92 *Surveillance et direction*

<sup>1</sup> Les Services parlementaires sont placés sous la surveillance du Bureau.

<sup>2</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil est élue par le Grand Conseil sur proposition du Bureau. Il ou elle dirige les Services parlementaires.

### Art. 93 *Finances et personnel*

<sup>1</sup> La législation sur le pilotage des finances et des prestations est applicable à la gestion des finances des Services parlementaires, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil. La gestion des finances est intégrée au compte spécial du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le personnel des Services parlementaires est soumis à la législation cantonale sur le personnel, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Bureau crée les postes nécessaires à l'accomplissement des tâches des Services parlementaires. Il attribue chaque fonction à une classe de traitement après avoir entendu l'Office du personnel.

### Art. 94 *Droit à l'information*

<sup>1</sup> Les organes du Grand Conseil peuvent concéder au secrétaire général ou à la secrétaire générale ainsi qu'aux secrétariats des commissions le même droit à l'information que celui dont ils disposent eux-mêmes.

### 11.2 Chancellerie d'Etat

#### Art. 95 *Chancellerie d'Etat*

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat et les Services parlementaires prennent ensemble les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat assure, pour le compte du Conseil-exécutif, la coordination des tâches avec le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires.

<sup>3</sup> Elle participe en particulier à la préparation et au déroulement des sessions.

<sup>4</sup> Elle accomplit d'autres tâches pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires.

### 11.3 Recours à l'administration cantonale, conventions de prestations

#### Art. 96 *Administration cantonale*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires par eux mandatés peuvent recourir aux services de l'administration cantonale pour accomplir leurs tâches.

<sup>2</sup> En cas de désaccord, le Bureau tranche après avoir entendu le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Les frais et les prestations ne sont pas facturés.

#### **Art. 97** *Conventions de prestations*

<sup>1</sup> Les prestations fournies par les Services parlementaires au Grand Conseil et à ses organes font l'objet d'une convention avec le Bureau.

<sup>2</sup> Les prestations fournies par la Chancellerie d'Etat et, le cas échéant, d'autres services de l'administration cantonale au Grand Conseil et à ses organes font l'objet d'une convention passée entre le Bureau et le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Les frais et les prestations ne sont pas facturés.

### **11.4 Commission de rédaction**

#### **Art. 98** *Composition*

<sup>1</sup> La Commission de rédaction se compose de membres du Grand Conseil et de spécialistes du droit et de la langue.

<sup>2</sup> Ses membres sont nommés par le Bureau pour la durée de la législature.

<sup>3</sup> La représentation équilibrée des deux langues officielles doit être assurée.

#### **Art. 99** *Attributions*

<sup>1</sup> La Commission de rédaction examine les projets de révision constitutionnelle et de loi quant à la langue et à la systématique. Sur ordre du Grand Conseil ou d'une commission, elle examine également les projets de décret.

<sup>2</sup> Elle assure la concordance des textes allemand et français et propose des modifications à la commission compétente.

<sup>3</sup> Elle procède aux rectifications conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> RSB 103.1

## **12 Commission d'enquête parlementaire**

### **Art. 100** *Attributions, institution et organisation*

<sup>1</sup> Si des événements d'une grande portée demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif, les tribunaux suprêmes, le Parquet général, la Direction de la magistrature ou les autres organisations chargées de tâches publiques. Il incombe principalement à la commission d'enquête de porter une appréciation politique.

<sup>2</sup> La commission d'enquête parlementaire est instituée par un arrêté du Grand Conseil. Celui-ci définit la taille, la composition, le mandat, le secrétariat, les moyens financiers et les modalités de dissolution de la commission d'enquête parlementaire. Le Grand Conseil en élit ensuite les membres et le président ou la présidente.

<sup>3</sup> La commission d'enquête parlementaire établit les faits et réunit des moyens d'appréciation. Elle présente un rapport et une proposition au Grand Conseil.

### **Art. 101** *Procédure*

<sup>1</sup> La commission d'enquête parlementaire prend les mesures de procédure nécessaires à ses investigations, y compris celles destinées à garantir le secret de fonction.

<sup>2</sup> Les dispositions de la LPJA, du CPC et du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)<sup>1)</sup> sont applicables par analogie à la constatation des faits et à l'administration des preuves.

<sup>3</sup> Si l'enquête concerne uniquement ou principalement une personne déterminée, celle-ci peut seulement être entendue comme personne appelée à donner des renseignements au sens de l'article 178 CPP.

### **Art. 102** *Droit à l'information et secret de fonction*

<sup>1</sup> La commission d'enquête parlementaire dispose du même droit à l'information que les commissions de surveillance.

<sup>2</sup> Elle est en outre habilitée à

- a* exiger la production de tous les dossiers nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
- b* entendre comme témoins des personnes au service du canton;

<sup>1)</sup> RS 312.0

- c interroger des personnes appelées à donner des renseignements;
- d exiger de personnes et de services officiels hors de l'administration cantonale des renseignements écrits ou oraux et la production de documents, le droit de refuser de collaborer au sens des articles 160 ss CPC étant applicable;
- e faire appel à des experts ou expertes;
- f procéder à des inspections des lieux.

<sup>3</sup> Les personnes au service du canton (art. 45) sont tenues de témoigner devant la commission d'enquête parlementaire à moins qu'elles ne soient interrogées en qualité de personnes appelées à fournir des renseignements.

<sup>4</sup> Elles sont tenues au secret de fonction au sujet des faits portés à leur connaissance dans le cadre des investigations. Ces faits doivent être tenus secrets même après la fin des investigations ou des rapports de service.

#### **Art. 103** *Droits des personnes concernées*

<sup>1</sup> Toute personne directement touchée dans ses intérêts a le droit d'assister à l'administration des preuves la concernant au sens de l'article 102, alinéa 2, lettres b à f et de poser des questions complémentaires, ainsi que de consulter les dossiers, expertises, rapports et procès-verbaux d'audition de la commission d'enquête.

<sup>2</sup> La commission d'enquête parlementaire peut restreindre ce droit ou le refuser si l'intérêt de l'enquête ou la protection d'autres personnes l'exigent.

<sup>3</sup> Elle ne peut se référer qu'aux moyens de preuve dont les principaux éléments ont été communiqués aux personnes concernées et au sujet desquels elles ont été entendues.

<sup>4</sup> Une fois les investigations terminées et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, la commission d'enquête donne aux personnes auxquelles des reproches ont été adressés la possibilité de s'exprimer. Les prises de position sont consignées en substance dans le rapport.

#### **Art. 104** *Droits du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature et d'autres organisations chargées de tâches publiques*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif a également le droit d'assister à l'administration des preuves au sens de l'article 102, alinéa 2, lettres b à f et de poser des questions complémentaires, ainsi que de consulter les dossiers, expertises, rapports et procès-verbaux d'audition de la commission d'enquête.

<sup>2</sup> La commission d'enquête parlementaire peut restreindre ce droit ou le refuser si l'intérêt de l'enquête ou la protection des personnes concernées l'exigent. Dans ce cas, elle communique les principaux éléments au Conseil-exécutif oralement ou par écrit.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission d'enquête parlementaire, puis dans un rapport adressé au Grand Conseil. Si l'enquête concerne d'autres organisations chargées de tâches publiques, il peut préalablement inviter les organisations concernées à s'exprimer.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission d'enquête parlementaire. Celui-ci peut à son tour charger une autre personne d'exercer les droits conférés au Conseil-exécutif en vertu de l'alinéa 1.

<sup>5</sup> Les présentes dispositions sont applicables par analogie à la Direction de la magistrature.

#### **Art. 105** *Publication*

<sup>1</sup> Le rapport de la commission d'enquête parlementaire est publié à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.

<sup>2</sup> Le rapport adressé par le Conseil-exécutif au Grand Conseil est également publié.

#### **Art. 106** *Effet sur d'autres procédures et investigations*

<sup>1</sup> L'institution de la commission d'enquête parlementaire exclut que des investigations concernant les événements en cause soient menées par d'autres commissions parlementaires.

<sup>2</sup> Les procédures administratives éventuellement en cours sont suspendues. Leur poursuite exige l'accord de la commission d'enquête.

<sup>3</sup> L'institution de la commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure civile, administrative ou pénale.

### **13 Dispositions transitoires et dispositions finales**

#### **Art. 107** *Dispositions transitoires*

<sup>1</sup> Les finances du Secrétariat du parlement sont gérées par compte spécial du Grand Conseil du 1er janvier au 31 mai 2014.

<sup>2</sup> Le Bureau selon l'ancien droit prend les décisions nécessaires à la mise en oeuvre, dans les délais, de la nouvelle législation sur le Grand Conseil.

**Art. 108** *Modification d'actes législatifs*

<sup>1</sup> Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)<sup>1)</sup>:
2. Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)<sup>2)</sup>:
3. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)<sup>3)</sup>:
4. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>4)</sup>:
5. Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)<sup>5)</sup>:
6. Loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)<sup>6)</sup>:

**Art. 109** *Abrogation d'un acte législatif*

<sup>1</sup> La loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) (RSB 151.21) est abrogée.

**Art. 110**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2014, à l'exception de l'article 107.

<sup>2</sup> L'article 107 entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Berne, le 4 juin 2013

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Antener  
le chancelier: Auer

<sup>1)</sup> RSB 102.1  
<sup>2)</sup> RSB 107.1  
<sup>3)</sup> RSB 152.01  
<sup>4)</sup> RSB 153.01  
<sup>5)</sup> RSB 620.0  
<sup>6)</sup> 622.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
04.06.2013	01.01.2014	Texte législatif	première version	13-86
29.11.2021	01.06.2022	Art. 77a	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 77b	introduit	-

**Tableau des modifications par disposition**

<b>Élément</b>	<b>Décision</b>	<b>Entrée en vi- gueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROB</b>
Texte législatif	04.06.2013	01.01.2014	première version	13-86
Art. 77a	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 77b	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-

## **2. Règlement du Grand Conseil (RGC)**

## 2.1 Systématique RGC

	article
<b>1. Dispositions générales</b>	1–15
1.1 Constitution	1–3
1.2 Session	4, 5
1.3 Accès aux locaux du Grand Conseil	6–8
1.4 Médias	9
1.5 Journal du Grand Conseil	10, 11
1.6 Bilinguisme	12–15
<b>2. Membres du Grand Conseil</b>	16
<b>3. Organisation du Grand Conseil</b>	17–57
3.1 Président ou présidente et présidence du Grand Conseil	17
3.2 Bureau du Grand Conseil	18–34
3.2.1 Représentation, information du Grand Conseil	18
3.2.2 Direction du Bureau	19–24
3.2.3 Bureau	25–34
3.3 Scrutateurs et scrutatrices	35
3.4 Commissions	36–51
3.4.1 Commissions de surveillance	36–38
3.4.2 Autres commissions permanentes	39, 40
3.4.3 Commissions spéciales	41
3.4.4 Fonctions et membres des commissions	42–51
3.5 Députation	52–55
3.5.1 Vote séparé	52–54
3.5.2 Secrétariat	55
3.6 Groupes	56, 57
<b>4. Haute surveillance</b>	58–61
<b>5. Rapports avec les autres autorités</b>	62–65
<b>6. Rapports</b>	66–68
<b>7. Outils parlementaires</b>	69–79
7.1 Initiative parlementaire	69–71
7.2 Interventions parlementaires	72–77
7.3 Dispositions communes de procédure	78, 79
<b>8. Procédure au Grand Conseil</b>	80–108
8.1 Plan des sessions et programme de la session	80–82
8.2 Convocation de la session	82
8.3 Présence des membres du Grand Conseil	84
8.4 Demande de parole et octroi de la parole	85
8.5 Délibération	86–90
8.6 Propositions	91–93
8.7 Entrée en matière et discussion par article	94
8.8 Renvoi, amendements, réouverture de la discussion	95–97
8.9 Délibération et vote des projets législatifs	98, 99

8.10	Procédure de vote	100–102
8.11	Vote, résultat du vote, procès-verbal des décisions	103–108
8.12	Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation	108a
<b>9.</b>	<b>Elections</b>	109, 110
<b>10.</b>	<b>Cas particuliers d'objets soumis à la délibération</b>	111–117
<b>11.</b>	<b>Ressources financières du Grand Conseil</b>	118–131
11.1	Compétences en matière d'autorisation de dépenses	118–120
11.2	Outils financiers	121–123
11.3	Indemnités parlementaires	124–130
11.4	Subvention à la Députation et aux groupes	131
<b>12.</b>	<b>Prestations fournies au Grand Conseil</b>	132–136
12.1	Services parlementaires	132
12.2	Chancellerie d'Etat	133
12.3	Commission de rédaction	134–136
<b>13.</b>	<b>Dispositions finales</b>	137–139

## Règlement du Grand Conseil (RGC)

du 04.06.2013 (état au 01.06.2022)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
vu l'article 3 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)<sup>1)</sup>,  
sur proposition de la Commission de révision du droit parlementaire,  
*arrête:*

### 1 Dispositions générales

#### 1.1 Constitution

##### Art. 1 Séance constitutive

<sup>1</sup> L'ordre du jour de la séance constitutive est le suivant:

- a* l'ouverture de la séance par le doyen ou la doyenne d'âge parmi les doyens ou doyennes de fonction,
- b* la constatation des présences,
- c* l'allocation du doyen ou de la doyenne d'âge et de fonction,
- d* la désignation des scrutateurs et scrutatrices provisoires,
- e* sur proposition de la Commission de justice, la prise de connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur les élections de renouvellement général et des résultats validés de l'élection du Conseil-exécutif ainsi que la validation des résultats de l'élection du Grand Conseil,
- f* l'élection du président ou de la présidente, son assermentation et son allocation,
- g* l'assermentation des autres membres,
- h* l'élection du premier et du deuxième vice-président ou de la première et de la deuxième vice-présidente,
- i* l'assermentation des membres du Conseil-exécutif,
- k* l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du Conseil-exécutif,
- l* l'élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil,

<sup>1)</sup> RSB 151.21

\* Tableaux des modifications à la fin du document  
13-87

- m* l'élection du chancelier ou de la chancelière,
- n* l'élection des membres des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes,
- o* l'élection des scrutateurs et scrutatrices.

**Art. 2** *Première séance de l'année parlementaire*

<sup>1</sup> Les dispositions régissant la constitution sont applicables par analogie à la première séance de l'année parlementaire.

<sup>2</sup> Le Bureau peut avancer la date de désignation de certains organes du Grand Conseil.

**Art. 3** *Serment et promesse*

<sup>1</sup> Pendant l'assermentation, toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente fait lire la formule du serment ou de la promesse par le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil.

<sup>3</sup> La formule du serment est la suivante: «Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple, des citoyens et des citoyennes, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. Aussi vrai que Dieu m'assiste!»

<sup>4</sup> La formule de la promesse est la suivante: «Je promets sur mon honneur et ma conscience de respecter les droits et les libertés du peuple, des citoyens et des citoyennes, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge.»

<sup>5</sup> Celui ou celle qui prête serment prononce, en levant trois doigts de la main droite, les mots: «Je le jure»; celui ou celle qui fait la promesse prononce les mots: «Je le promets».

**1.2 Session**

**Art. 4** *Sessions et séances*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil se réunit en règle générale en session cinq fois par an.

<sup>2</sup> Les sessions ont ordinairement lieu à Berne. Elles durent au plus deux semaines, en règle générale du lundi au jeudi.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil siège en règle générale

- a* le matin, de 9 heures à 11 heures 45,
- b* l'après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures 30,

*c* le jeudi après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures.

<sup>4</sup> Le mercredi soir de la première semaine et le mardi soir de la seconde semaine de session peuvent être réservés pour des séances. Les séances du soir durent de 17 à 19 heures.

<sup>5</sup> Les séances de groupe durent en règle générale trois jours en tout par session. Le lundi matin de la première et de la seconde semaine et le mardi après-midi de la première semaine de session sont réservés à ces séances.

<sup>6</sup> Le Grand Conseil peut prolonger ses sessions et ses séances, les lever plus tôt ou ajourner les délibérations.

**Art. 5** *Plan des sessions et programme de la session*

<sup>1</sup> Le plan des sessions fixe la date et la durée des sessions.

<sup>2</sup> Le programme de la session indique la date et l'horaire des séances, les objets soumis à délibération, le mode de délibération et si nécessaire le temps de parole.

**1.3 Accès aux locaux du Grand Conseil**

**Art. 6** *Salle du Grand Conseil*

<sup>1</sup> Ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances

- a* les membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature;
- b* les membres du personnel des Services parlementaires et de la Chancellerie d'Etat dans la mesure où leur fonction l'exige;
- c* les personnes qui accompagnent les membres du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature;
- d* les journalistes, sur présentation de leur carte d'accréditation.

<sup>2</sup> Seules les personnes au sens de l'alinéa 1, lettres a et b ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances à huis clos. Les tribunes sont évacuées et fermées et les retransmissions interrompues.

**Art. 7** *Tribune du public*

<sup>1</sup> Le public peut suivre les débats depuis la tribune.

<sup>2</sup> Les visiteurs et visiteuses respectent les convenances ainsi que l'ordre et la discipline.

<sup>3</sup> La personne qui ne respecte pas ces dispositions est expulsée. En cas de perturbation persistante, la séance est interrompue et la tribune évacuée.

**Art. 8** *Sécurité et ordre public*

<sup>1</sup> Pour garantir la sécurité et l'ordre public dans les locaux du Grand Conseil, la direction du Bureau peut ordonner les mesures nécessaires et édicter un règlement.

**1.4 Médias****Art. 9**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil et ses organes aident les médias à rendre compte des débats parlementaires.

<sup>2</sup> L'activité des médias ne doit pas perturber les activités parlementaires.

<sup>3</sup> Les journalistes accrédités ont accès à la tribune de la presse et à la Salle des pas perdus.

**1.5 Journal du Grand Conseil****Art. 10** *Contenu*

<sup>1</sup> Le Journal du Grand Conseil contient le procès-verbal intégral des délibérations et des décisions du Grand Conseil ainsi que les documents en délibération. Font exception les débats et les documents délibérés à huis clos.

<sup>2</sup> Il paraît au fur et à mesure sous forme électronique.

**Art. 11** *Rectification*

<sup>1</sup> Les orateurs et oratrices peuvent déposer des demandes de rectification auprès du Bureau jusqu'à la fin de la session suivante.

**1.6 Bilinguisme****Art. 12** *Langues du Grand Conseil et de ses organes*

<sup>1</sup> Les débats du Grand Conseil et de ses organes se déroulent en français et en allemand (dialecte ou allemand standard).

**Art. 13** *Interprétation simultanée*

<sup>1</sup> L'interprétation simultanée est assurée dans les séances du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Elle est aussi assurée dans les séances des organes du Grand Conseil à moins que l'organe concerné n'en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

<sup>3</sup> L'organe du Grand Conseil qui a décidé de renoncer à l'interprétation simultanée peut à tout moment revenir sur sa décision à la demande d'un de ses membres.

<sup>4</sup> L'interprétation simultanée n'est pas assurée dans les séances de sections de commission. Les membres germanophones s'expriment en allemand standard.

**Art. 14** *Traduction des propositions déposées durant les débats au Grand Conseil*

<sup>1</sup> Les propositions déposées durant les débats au Grand Conseil qui demandent la modification de l'objet en délibération sont traduites sur-le-champ.

<sup>2</sup> Si, faute de temps, elles ne peuvent être présentées par écrit au Grand Conseil, elles sont communiquées de vive voix dans les deux langues officielles juste avant d'être mises aux voix.

**Art. 15** *Langue des documents*

<sup>1</sup> Les documents suivants sont rédigés dans les deux langues officielles:

- a les documents qui font l'objet d'une décision du Grand Conseil;
- b ceux dont le Grand Conseil est appelé à prendre connaissance;
- c les rapports du Conseil-exécutif ou de l'organe parlementaire compétent, qui accompagnent ces documents;
- d les documents qui sont destinés à tous les membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les autres documents peuvent être rédigés dans une langue seulement.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux sont rédigés dans la langue du rédacteur ou de la rédactrice. Les allocutions sont consignées dans la langue de l'orateur ou de l'oratrice.

**2 Membres du Grand Conseil****Art. 16**

<sup>1</sup> Tout membre du Grand Conseil renseigne le Bureau sur

- a \* ses activités professionnelles; si le membre du Grand Conseil est employé, il doit indiquer quelle fonction il exerce et par qui il est employé;
- b les fonctions qu'il exerce au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
- c les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;

- d* les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises;
- e* \* les fonctions politiques importantes qu'il exerce, outre son mandat au Grand Conseil.

<sup>1a</sup> S'il exerce des fonctions au titre de l'alinéa 1, lettres b à e, le membre indique si \*

- a* cette activité est exercée d'office;
- b* il s'agit d'un mandat bénévole ou rémunéré, pour lequel l'indemnisation des frais n'est pas prise en compte.

<sup>2</sup> Le secret professionnel au sens du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>1)</sup> est réservé.

<sup>3</sup> Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil est publié.

### 3 Organisation du Grand Conseil

#### 3.1 Président ou présidente et présidence du Grand Conseil

##### Art. 17

<sup>1</sup> Le président ou la présidente dirige les débats du Grand Conseil et du Bureau. Il ou elle a en particulier les attributions suivantes:

- a* constater le quorum en séance plénière;
- b* proposer la procédure de vote;
- c* signer les arrêtés et les actes législatifs du Grand Conseil;
- d* procéder à l'assermentation des membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi que des autres personnes devant être assermentées par le Grand Conseil;
- e* faire respecter la législation sur le Grand Conseil;
- f* faire respecter l'ordre et la discipline dans la salle et les tribunes;
- g* \* autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil;
- h* \* conduire les votes par voie de circulation (art.105b).

<sup>2</sup> Les vice-présidents et vice-présidentes assurent la suppléance du président ou de la présidente et accomplissent les autres tâches qui leur sont confiées.

<sup>1)</sup> RS 311.0

### 3.2 Bureau du Grand Conseil

#### 3.2.1 Représentation, information du Grand Conseil

##### Art. 18

<sup>1</sup> Les présidents et présidentes des commissions permanentes, de la Députation et des groupes siégeant au Bureau peuvent se faire représenter par leurs vice-présidents ou vice-présidentes.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente informe le Grand Conseil des décisions importantes prises par le Bureau.

#### 3.2.2 Direction du Bureau

##### Art. 19 Composition

<sup>1</sup> Le président ou la présidente ainsi que les deux vice-présidents ou vice-présidentes forment la direction du Bureau.

##### Art. 20 Attributions

###### 1. Conduite du Grand Conseil

<sup>1</sup> La direction convoque la séance constitutive.

<sup>2</sup> Elle planifie, prépare et conduit les séances du Bureau.

<sup>3</sup> Elle représente le Grand Conseil à l'intérieur et à l'extérieur.

<sup>4</sup> Elle ordonne si nécessaire des mesures de sécurité dans les locaux du Grand Conseil.

##### Art. 21 2. Information du public

<sup>1</sup> La direction statue sur les demandes de rectification du Journal du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Elle peut édicter des règles sur l'activité des médias.

<sup>3</sup> Elle assure les relations publiques du Grand Conseil.

##### Art. 22 3. Finances

<sup>1</sup> La direction peut décider le versement de suppléments aux membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Elle a les attributions suivantes s'agissant du compte spécial du Grand Conseil:

- a préavis le budget, le plan intégré mission-financement et le rapport de gestion;
- b demander des crédits supplémentaires;
- c autoriser les dépassements et les reports de crédit.

**Art. 23** 4. *Services parlementaires*

<sup>1</sup> La direction assure la surveillance des Services parlementaires.

<sup>2</sup> Elle prépare la proposition de candidature du Bureau au Grand Conseil concernant l'élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Elle prépare les créations de poste pour les Services parlementaires.

<sup>4</sup> Elle fixe le traitement de départ du secrétaire général ou de la secrétaire générale.

**Art. 24** 5. *Cas d'urgence*

<sup>1</sup> En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes:

- a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature;
- b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil;
- c représenter le canton dans les procédures de recours;
- c1 \* décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC);
- c2 \* fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulation au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a);
- d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.

3.2.3 *Bureau*

**Art. 25** *Attributions*  
1. *Sessions*

<sup>1</sup> Le Bureau planifie et prépare les sessions.

<sup>2</sup> Il adopte le plan et le programme des sessions.

<sup>3</sup> Il statue sur l'avancement de la date de désignation des organes du Grand Conseil.

**Art. 26** 2. *Procédure*

<sup>1</sup> Le Bureau arbitre les divergences concernant la coordination entre les organes du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il ordonne de procéder à une élection non contestée par assis et levé.

**Art. 27** 3. *Objets soumis à délibération*

<sup>1</sup> Le Bureau enregistre les propositions d'exercice du droit d'évocation du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il attribue les affaires aux organes du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Il enregistre les demandes de rectification du Journal.

<sup>4</sup> Il soumet une proposition au Grand Conseil sur les demandes de levée de l'immunité.

<sup>5</sup> Il traite les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.

**Art. 28** 4. *Rapports avec les autres pouvoirs*

<sup>1</sup> Le Bureau assure les rapports avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature, sauf compétence de la Commission de justice.

<sup>2</sup> Il décide d'inviter plusieurs membres du Conseil-exécutif à participer à la délibération d'une affaire au Grand Conseil.

<sup>3</sup> Il enregistre les informations du Conseil-exécutif concernant les actes contestés du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Il statue sur la représentation du canton par le Grand Conseil lorsqu'un acte du Grand Conseil est contesté par voie de recours. L'article 24 est réservé.

<sup>5</sup> Il arbitre les divergences entre le Grand Conseil, ses organes ou les Services parlementaires et les services de l'administration cantonale concernant le recours à ces derniers (art. 96 LGC), après avoir entendu le Conseil-exécutif.

**Art. 29** 5. *Commissions*

<sup>1</sup> Le Bureau fixe la clé de répartition des sièges et de la présidence des commissions entre les groupes.

<sup>2</sup> Il désigne les commissions spéciales et fixe le nombre de leurs membres.

<sup>3</sup> Il nomme les membres et les présidents ou présidentes des commissions spéciales.

<sup>4</sup> Il statue sur les dérogations à l'interdiction du cumul des mandats de membre de commission.

**Art. 30** 6. *Initiatives et interventions parlementaires*

<sup>1</sup> Le Bureau examine la recevabilité des initiatives et des interventions parlementaires et ordonne leur renvoi éventuel.

<sup>2</sup> Il octroie l'urgence aux interventions parlementaires.

<sup>3</sup> Il soumet une proposition au Grand Conseil sur la valeur de directive des motions en cas de divergence.

<sup>4</sup> Il prolonge les délais de traitement des initiatives et des interventions parlementaires après avoir entendu l'auteur ou l'auteure.

**Art. 31** 7. *Elections*

<sup>1</sup> Le Bureau nomme les présidents et présidentes ainsi que les membres des commissions spéciales et les membres de la Commission de rédaction.

<sup>2</sup> Il enregistre les candidatures proposées pour les élections par le Grand Conseil, exception faite des élections préparées par la Commission de justice.

<sup>3</sup> Il propose des candidatures au Grand Conseil pour l'élection des scrutateurs et des scrutatrices ainsi que du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil.

**Art. 32** 8. *Membres du Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le Bureau enregistre les indications des membres du Grand Conseil concernant leurs liens avec des intérêts privés ou publics.

<sup>2</sup> Il statue sur les demandes d'information déposées par des membres du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Il enregistre les demandes de levée de l'immunité.

**Art. 33** 9. *Prestations fournies au Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le Bureau conclut une convention de prestations avec les Services parlementaires concernant la fourniture de prestations au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il conclut une convention de prestations avec le Conseil-exécutif concernant la fourniture de prestations au Grand Conseil par la Chancellerie d'Etat et éventuellement d'autres services de l'administration cantonale.

<sup>3</sup> Il fixe les effectifs des Services parlementaires.

**Art. 33a \*** 10. *Situations de crise*

<sup>1</sup> Dans les situations de crise, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).

**Art. 33b \*** 11. *Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation*

<sup>1</sup> Le Bureau peut apporter des précisions aux directives relatives aux séances virtuelles et à la procédure par voie de circulation des organes du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Il est seul compétent pour décider de la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles (art. 108a).

**Art. 34** 10. *Manifestations spéciales*

<sup>1</sup> Le Bureau organise les manifestations spéciales du Grand Conseil.

**3.3 Scrutateurs et scrutatrices**

**Art. 35**

<sup>1</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ont en particulier les attributions suivantes:

- a assurer le déroulement des élections auxquelles procède le Grand Conseil;
- b déterminer le résultat des élections et des votes lorsque les suffrages ne sont pas enregistrés par le système de vote électronique;
- c tenir le procès-verbal des décisions du Grand Conseil;
- d tenir la liste des présences et assurer le contrôle des présences au Grand Conseil.

**3.4 Commissions**

**3.4.1 Commissions de surveillance**

**Art. 36** *Commission des finances (CFin)*

<sup>1</sup> La Commission des finances compte 17 membres.

<sup>2</sup> Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales.

<sup>3</sup> Elle prévise en particulier les affaires suivantes:

- a le budget;
- b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements;
- c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales;
- d les crédits supplémentaires;
- e la quotité d'impôt;
- f le cadre du nouvel endettement;
- g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente;
- h les motions financières.

<sup>3a</sup> Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b. \*

<sup>4</sup> Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)<sup>1)</sup>.

<sup>5</sup> Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice,

- a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière,
- b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices,
- c la concordance des finances et des prestations.

<sup>6</sup> Elle prévise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil.

<sup>7</sup> Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances.

<sup>8</sup> Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

#### **Art. 37** *Commission de gestion (CGes)*

<sup>1</sup> La Commission de gestion compte 17 membres.

<sup>1)</sup> RSB 620.0

<sup>2</sup> Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les autres organisations chargées de tâches publiques;
- b examiner la mise en oeuvre des arrêtés du Grand Conseil qui revêtent de l'importance pour l'exercice de la haute surveillance;
- c examiner les rapports qui revêtent de l'importance pour l'exercice de la haute surveillance et éventuellement les préavis à l'intention du Grand Conseil;
- d mener ses propres recherches et analyses sur les questions relevant de la haute surveillance;
- e exercer la surveillance de la mise en oeuvre des ordonnances exploratoires édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)<sup>1)</sup>.

<sup>3</sup> Elle exerce la haute surveillance dans la mesure où aucun autre organe du Grand Conseil n'est compétent.

<sup>4</sup> Elle détermine en principe elle-même les priorités de ses contrôles.

<sup>5</sup> Elle fait en outre office d'organe de surveillance du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, du chancelier ou de la chancelière et du délégué ou de la déléguée à la protection des données.

#### **Art. 38** *Commission de justice (CJus)*

<sup>1</sup> La Commission de justice compte 17 membres.

<sup>2</sup> Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a exercer la haute surveillance sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature;
- b préavisier le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion, les motions financières ainsi que les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public;
- c assurer la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires, du procureur général ou de la procureure générale et de ses suppléants ou suppléantes, et émettre des recommandations à ce sujet;
- d préavisier la candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données;

<sup>1)</sup> RSB 152.01

- e délivrer les autorisations aux membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général concernant l'exercice d'activités annexes ou de charges publiques;
- f préavisier les recours en grâce;
- g statuer sur la création ou la suppression de communes ou la modification du territoire de communes selon les dispositions de la législation sur les communes.

<sup>3</sup> Elle traite en outre les pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Elle fait en outre office d'organe de surveillance des membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du procureur général ou de la procureure générale ainsi que des procureurs généraux et procureures générales suppléants.

### 3.4.2 Autres commissions permanentes

#### **Art. 39** Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

<sup>1</sup> La Commission des institutions politiques et des relations extérieures compte 17 membres.

<sup>2</sup> Elle s'occupe des questions fondamentales concernant le système politique ainsi que des relations extérieures, dans la limite des dispositions de la législation sur le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Elle est l'interlocutrice du Conseil-exécutif dans le dialogue politique entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif.

<sup>4</sup> Elle préavisie les planifications politiques et stratégiques, notamment

- a le programme gouvernemental de législature,
- b les rapports de planification et d'évaluation du Conseil-exécutif orientés sur le long terme.

<sup>5</sup> Elle délibère et adopte les messages du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation populaire en séance publique.

<sup>6</sup> Dans le domaine des relations extérieures, elle a en particulier les attributions suivantes:

- a traiter les questions stratégiques;
- b mener le dialogue avec le Conseil-exécutif sur les dossiers, questions de principe, objectifs, mesures et décisions qui sont importants pour le canton;

- c coordonner les activités du Grand Conseil;
- d prendre connaissance des traités (art. 88, al. 4 de la Constitution du canton de Berne<sup>1)</sup>) et des affaires ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif qui entrent dans l'exercice de la haute surveillance;
- e examiner les affaires qui concernent les relations extérieures et qui ne ressortissent à aucune commission spécialisée permanente;
- f représenter le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux ou intercantonaux qui ne ressortissent à aucune commission spécialisée permanente.

#### **Art. 40** Commissions spécialisées

<sup>1</sup> Les commissions spécialisées, comptant chacune 17 membres, sont les suivantes:

- a la Commission de la formation (CFor),
- b la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc),
- c la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT),
- d la Commission de la sécurité (CSéc).

<sup>2</sup> Les commissions ont en particulier les attributions suivantes dans leur domaine de compétence:

- a préavisier les projets législatifs;
- b examiner et préavisier les rapports et faire rapport au Grand Conseil;
- c préavisier les crédits d'engagement et les crédits complémentaires.

<sup>3</sup> Dans le domaine des relations extérieures, elles ont les attributions suivantes dans leur domaine de compétence:

- a préavisier les traités internationaux et intercantonaux;
- b préavisier les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux;
- c examiner les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération;
- d examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures.

<sup>4</sup> Dans leur domaine de compétence, les commissions représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux

- a qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou

<sup>1)</sup> RSB 101.1

b qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux.

### 3.4.3 Commissions spéciales

#### Art. 41

<sup>1</sup> Des commissions spéciales sont désignées pour préavisier les affaires ne ressortissant à aucune commission permanente ou lorsque cela paraît opportun.

<sup>2</sup> Le mandat des commissions spéciales s'achève au plus tard à la fin de la législature.

<sup>3</sup> Le Bureau décide de la désignation des commissions spéciales.

### 3.4.4 Fonctions et membres des commissions

#### Art. 42 Fonctions

<sup>1</sup> Les commissions assument des fonctions de surveillance, des fonctions spécialisées ou des fonctions transversales, selon les attributions qui sont les leurs.

#### Art. 43 Composition

<sup>1</sup> Les sièges des commissions sont répartis entre les groupes selon les règles applicables à la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition.

<sup>2</sup> Les membres des commissions sont additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part et des commissions spécialisées d'autre part. La répartition entre les différentes commissions des sièges auxquels ont droit les groupes reflète la force numérique des groupes. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition.

<sup>3</sup> Les changements dans la force numérique des groupes intervenant en cours de législature sont pris en compte lors de l'élection et de la désignation des commissions de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions.

#### Art. 44 Représentation de la Députation

<sup>1</sup> La Députation a droit à un siège au moins par commission si elle peut présenter suffisamment de candidats et de candidates.

#### Art. 45 Cumul des mandats

<sup>1</sup> Un député ou une députée ne peut siéger simultanément que dans une commission de surveillance et une commission spécialisée ou deux commissions spécialisées au maximum. Il ou elle peut par ailleurs être membre de commissions spéciales.

<sup>2</sup> Le Bureau peut autoriser des exceptions.

<sup>3</sup> Un député ou une députée ne peut pas siéger plus de huit ans dans la même commission.

#### Art. 46 Convocation et organisation

<sup>1</sup> Les commissions sont convoquées par le président ou la présidente de la commission, au début de la nouvelle législature dans le cas des commissions permanentes, après leur désignation dans le cas des commissions spéciales.

<sup>2</sup> Elles élisent un vice-président ou une vice-présidente parmi leurs membres. Il ou elle remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement.

<sup>3</sup> Elles organisent leurs travaux en toute indépendance.

#### Art. 47 Secrétariat et rédaction des procès-verbaux

<sup>1</sup> Les Services parlementaires assurent le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux des commissions et de leurs sections, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil. Cette tâche peut être déléguée à un service externe dans les cas motivés.

<sup>2</sup> Les commissions et les Services parlementaires peuvent recourir au soutien des Directions, de la Chancellerie d'Etat ou de tiers pour les travaux de secrétariat et la rédaction des procès-verbaux ainsi que pour la documentation, le conseil ou le soutien technique.

<sup>3</sup> Les délibérations des commissions concernant les projets législatifs sont consignées dans un procès-verbal intégral.

<sup>4</sup> Les commissions permanentes peuvent faire rédiger soit un procès-verbal intégral des délibérations, soit un procès-verbal des décisions élargi. Celui-ci consigne au moins le nom des personnes présentes et des personnes absentes, la teneur des propositions, un résumé des délibérations et la teneur des décisions.

<sup>5</sup> Au surplus, un procès-verbal des décisions peut être rédigé, sauf décision de la commission ou de la section de faire rédiger un procès-verbal des décisions élargi ou un procès-verbal intégral. Le procès-verbal des décisions consigne le nom des personnes présentes et des personnes absentes, la teneur des propositions et la teneur des décisions.

<sup>6</sup> Les procès-verbaux sont remis aux membres de la commission ou de la section et aux Services parlementaires. Le service de l'administration cantonale en charge d'une affaire reçoit l'extrait du procès-verbal la concernant. Les autres personnes ayant participé à la séance reçoivent également un extrait du procès-verbal si elles le désirent.

#### **Art. 48** *Consultation des documents des commissions*

<sup>1</sup> Les documents des commissions concernant les projets législatifs peuvent être consultés par les membres du Grand Conseil. Après l'entrée en vigueur de l'acte législatif, ils peuvent également être consultés par d'autres personnes à des fins de recherche scientifique ou d'application du droit.

<sup>2</sup> Les autres documents, à l'exception de ceux concernant des faits soumis au secret de fonction, peuvent être consultés par les membres du Grand Conseil avec l'autorisation du président ou de la présidente de la commission ou du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les commissions de surveillance peuvent échanger leurs documents.

<sup>4</sup> Au surplus, les documents des commissions et des sections ne sont pas publics.

<sup>5</sup> Les documents des commissions sont enregistrés et mis à la disposition des personnes autorisées dans un système informatique protégé.

#### **Art. 49** *Information*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la commission informe le public oralement ou par écrit des résultats des délibérations quand ils présentent un intérêt général. L'information peut porter sur les propositions et les principaux avis émis, les décisions de la commission et le résultat des votes. L'opinion et le vote de chaque membre sont par contre confidentiels.

<sup>2</sup> La commission peut charger d'autres membres de la commission de diffuser l'information et décider de publier rapidement les conclusions de ses investigations.

<sup>3</sup> Les membres de la commission peuvent s'exprimer sur les délibérations, exception faite des faits soumis au secret de fonction, devant leur groupe ou le Grand Conseil.

<sup>4</sup> La commission peut autoriser des personnes ayant participé à une de ses séances sans en être membre conformément à l'article 57 à s'exprimer sur les délibérations devant leur groupe.

#### **Art. 50** *Rapport au Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la commission rend compte en séance plénière des délibérations, des propositions et des propositions minoritaires.

<sup>2</sup> La minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteuse quand sa proposition a recueilli au moins un tiers des voix en commission. Elle en informe immédiatement la commission.

<sup>3</sup> La commission peut désigner un autre rapporteur ou une autre rapporteuse. Elle peut aussi décider de présenter un rapport écrit plutôt qu'oral, à moins que la législation sur le Grand Conseil ne le prévoie de toute façon.

<sup>4</sup> Les commissions de surveillance présentent un rapport d'activité au Grand Conseil au moins une fois par an. Elles rendent également compte du déroulement et des conclusions des investigations particulières de grande portée menées dans le cadre de la haute surveillance.

#### **Art. 51** *Conférence de conciliation des commissions de surveillance*

<sup>1</sup> Si les commissions de surveillance ne parviennent pas à une proposition commune, elles tentent, avant de soumettre des propositions divergentes au Grand Conseil, de trouver un accord en se réunissant en conférence de conciliation.

### **3.5 Députation**

#### **3.5.1 Vote séparé**

#### **Art. 52** *Champ d'application*

<sup>1</sup> Le vote séparé s'applique à toute décision du Grand Conseil qui concerne spécifiquement le Jura bernois ou la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland.

<sup>2</sup> Il est exclu au sujet des décisions

- a* sur les motions d'ordre,
- b* sur les conflits de compétences,

c sur l'octroi de l'amnistie ou de la grâce.

#### **Art. 53** *Conditions*

<sup>1</sup> La demande de vote séparé doit être soutenue par trois membres au moins de la Députation.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente constate le quorum de la Députation.

#### **Art. 54** *Déroulement et conséquences*

<sup>1</sup> Si les conditions du vote séparé sont réunies, le résultat du vote de la Députation est établi séparément de celui du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Si le vote de la Députation et le vote du Grand Conseil expriment deux décisions opposées, l'affaire est renvoyée au Conseil-exécutif ou à l'organe compétent du Grand Conseil pour réexamen.

<sup>3</sup> L'autorité compétente recherche une solution susceptible de rallier la majorité de la Députation et du Grand Conseil. Elle entend la Députation avant que l'affaire ne soit remise à l'ordre du jour du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Lorsque l'affaire est soumise une seconde fois au Grand Conseil, le vote séparé ne peut plus être demandé.

### **3.5.2 Secrétariat**

#### **Art. 55**

<sup>1</sup> La Députation dispose de son propre secrétariat.

### **3.6 Groupes**

#### **Art. 56** *Organisation*

<sup>1</sup> Les groupes se constituent eux-mêmes.

#### **Art. 57** *Groupes non représentés dans les commissions*

<sup>1</sup> Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. Il peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.

## **4 Haute surveillance**

#### **Art. 58** *Chronologie*

<sup>1</sup> La haute surveillance s'exerce en principe a posteriori.

<sup>2</sup> Elle peut aussi s'exercer concomitamment au traitement des affaires.

#### **Art. 59** *Outils et moyens*

<sup>1</sup> La haute surveillance s'exerce en particulier avec les outils et moyens suivants:

- a l'approbation ou la prise de connaissance des planifications et des rapports,
- b le droit à l'information, le droit de consulter et le droit d'exiger la production de dossiers,
- c le droit de déposer des initiatives, des interventions et des propositions.

#### **Art. 60** *Critères*

<sup>1</sup> La haute surveillance s'exerce en référence aux critères suivants:

- a la légalité et la régularité,
- b l'opportunité et l'efficacité,
- c la rentabilité.

#### **Art. 61** *Organes*

<sup>1</sup> La haute surveillance est exercée par le Grand Conseil, en particulier par la Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice et par les commissions d'enquête parlementaire.

## **5 Rapports avec les autres autorités**

#### **Art. 62** *Association des commissions compétentes aux relations extérieures*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif informe périodiquement les commissions compétentes sur les affaires concernant le domaine des relations extérieures.

<sup>2</sup> Les commissions signalent les affaires qu'elles jugent importantes et au sujet desquelles elles souhaitent être informées et consultées.

<sup>3</sup> Le service compétent informe sur l'état de la procédure et enregistre le cas échéant les propositions matérielles des commissions.

**Art. 63** *Participation du Conseil-exécutif aux séances plénières*

<sup>1</sup> Plusieurs membres ou tous les membres du Conseil-exécutif peuvent participer ou être invités à participer aux séances plénières, en plus de celui qui est principalement concerné par l'objet en délibération.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil-exécutif peuvent se faire accompagner par des spécialistes de domaine.

**Art. 64** *Participation du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature aux séances de commission*

<sup>1</sup> En règle générale, le conseiller ou la conseillère d'Etat dont la Direction est concernée par l'objet traité participe aux séances de commission. Si plusieurs Directions sont concernées, d'autres membres du Conseil-exécutif peuvent également participer ou être invités à participer à la séance.

<sup>2</sup> Les commissions sont habilitées à convoquer des membres du Conseil-exécutif à leurs séances pour qu'ils donnent des renseignements sur d'autres objets.

<sup>3</sup> Elles prennent en principe leurs décisions en l'absence du conseiller ou de la conseillère d'Etat. Les exceptions sont possibles, en particulier pour la délibération des projets législatifs.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil-exécutif peuvent exceptionnellement se faire représenter par des personnes au service du canton, avec l'accord du président ou de la présidente de la commission.

<sup>5</sup> Les membres du Conseil-exécutif ou leurs représentants ou représentantes peuvent se faire accompagner par des experts ou des expertes.

<sup>6</sup> Les présentes dispositions sont applicables par analogie à la participation de la Direction de la magistrature.

**Art. 65** *Participation du chancelier ou de la chancelière*

<sup>1</sup> Sauf décision contraire du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière défend les affaires de la Chancellerie d'Etat.

**6 Rapports****Art. 66** *Principe*

<sup>1</sup> Un rapport est présenté au Grand Conseil pour chaque projet législatif, traité international ou intercantonal, arrêté de principe et arrêté de dépenses.

<sup>2</sup> Le rapport peut faire l'objet d'ajouts, de suppressions ou de corrections, apportés sur proposition de l'autorité qui a l'a rédigé, sous une forme adaptée, en règle générale sous forme d'un complément.

**Art. 67** *Contenu*

<sup>1</sup> Le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. Si nécessaire, il commente les dispositions.

<sup>2</sup> Le rapport aborde en particulier les points suivants:

- a* le contexte et les besoins,
- b* la présentation du projet,
- c* les différentes solutions proposées ou étudiées,
- d* les aspects juridiques,
- e* la place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes,
- f* les répercussions financières,
- g* les répercussions sur le personnel et l'organisation,
- h* les répercussions sur les communes,
- i* les répercussions sur l'économie.

<sup>3</sup> Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux rapports relatifs aux initiatives, aux contre-projets et aux projets populaires.

**Art. 68** *Arrêtés de dépenses*

<sup>1</sup> Le rapport relatif à un arrêté de dépenses renseigne sur les détails des dépenses. Il aborde en particulier les points suivants:

- a* la présentation du projet,
- b* le type de crédit,
- c* les autres solutions possibles,
- d* les bases légales et la légalité de la dépense,
- e* les motifs, de manière détaillée, dans le cas des dépenses liées,
- f* la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes, en particulier le budget et le plan intégré mission-financement,
- g* les répercussions sur le canton et les communes,
- h* l'évaluation éventuellement prévue et les coûts induits.

<sup>2</sup> Si le projet est important ou de grande envergure, le rapport renseigne sur les détails des répercussions escomptées.

## 7 Outils parlementaires

### 7.1 Initiative parlementaire

#### Art. 69 *Dépôt, retrait et soutien provisoire*

<sup>1</sup> L'initiative parlementaire est déposée par écrit. Elle est pourvue d'un développement et elle est portée à la connaissance de tous les membres du Grand Conseil après son dépôt.

<sup>2</sup> L'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire peut la retirer tant que la commission chargée de la préavis n'a pas statué sur le soutien provisoire.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil décide s'il accorde son soutien provisoire.

#### Art. 70

<sup>1</sup> La commission chargée de préavis l'initiative parlementaire peut soumettre préalablement le projet à des experts ou expertes.

<sup>2</sup> Elle peut proposer des modifications ou élaborer un contre-projet.

<sup>3</sup> Elle soumet le résultat de ses délibérations à la procédure de consultation. Les dispositions édictées par le Conseil-exécutif sur la procédure de consultation sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> La commission entend le député ou la députée qui a déposé l'initiative parlementaire s'il ou elle n'en est pas membre.

#### Art. 71 *Proposition et délibération au Grand Conseil*

<sup>1</sup> En même temps qu'elle soumet sa proposition au Grand Conseil concernant l'initiative parlementaire, la commission la transmet simultanément au Conseil-exécutif pour avis.

<sup>2</sup> La proposition est accompagnée d'un rapport explicatif.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions générales de procédure (art. 80 ss) et celles concernant le contre-projet (art. 113) sont applicables par analogie.

### 7.2 Interventions parlementaires

#### Art. 72 *Dépôt, transformation et délibération des motions et postulats*

<sup>1</sup> Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement.

<sup>2</sup> Ils peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés.

<sup>3</sup> S'ils sont susceptibles de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. L'auteur ou l'auteure peut transformer sa motion en postulat.

<sup>5</sup> La discussion est ouverte si la motion ou le postulat sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des membres du Grand Conseil.

<sup>5a</sup> La discussion est ouverte sur demande de l'auteur ou de l'auteure, si la motion ou le postulat est rejeté sans être combattu. Dans ce cas, le vote est aussi considéré comme annulé. \*

<sup>6</sup> Le débat clos, le Grand Conseil procède au vote sur l'adoption de la motion ou du postulat.

#### Art. 73 *Retrait*

<sup>1</sup> L'auteur ou l'auteure de l'intervention parlementaire peut la retirer tant que la délibération au Grand Conseil n'a pas débuté.

<sup>2</sup> Il ou elle informe préalablement le président ou la présidente du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Il ou elle peut motiver brièvement le retrait.

#### Art. 74 *Urgence*

<sup>1</sup> L'intervention parlementaire peut être déclarée urgente si elle a été déposée le premier jour de la session avant 16 heures et que l'urgence soit motivée.

<sup>2</sup> Le Bureau statue sur l'urgence, après avoir entendu le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Si l'urgence est accordée, l'intervention est traitée durant la même session ou au plus tard durant la session suivante.

#### Art. 75 *Examen préalable des motions financières et réponse*

<sup>1</sup> La motion financière est soumise à l'avis du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature.

<sup>2</sup> Une réponse doit lui être donnée dans les deux mois.

<sup>3</sup> Elle est préavisée par la Commission des finances ou par la Commission de justice.

#### Art. 76 *Délai de réponse aux questions*

<sup>1</sup> Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session.

**Art. 77** *Cours des délais de réponse*

<sup>1</sup> Le délai de réponse débute le dernier jour de la session ou, si l'intervention a été déposée entre deux sessions, le dernier jour de la session à venir. Le Conseil-exécutif doit adopter la réponse à l'attention du Grand Conseil au plus tard le dernier jour du délai de réponse.

<sup>2</sup> Pour la motion financière, le délai de réponse débute lors du dépôt et s'achève lors de l'adoption de la réponse à l'attention de la Commission des finances ou de la Commission de justice.

**7.3 Dispositions communes de procédure****Art. 78** *Libellé*

<sup>1</sup> Le libellé de l'initiative ou de l'intervention parlementaire ne peut plus être modifié après le dépôt.

**Art. 79** *Rapporteur ou rapporteuse*

<sup>1</sup> Si l'initiative ou l'intervention parlementaire est déposée par plusieurs membres du Grand Conseil ou plusieurs groupes et qu'elle soit délibérée, un rapporteur ou une rapporteuse est désignée. Il ou elle décide du retrait de l'initiative ou de l'intervention et, s'il s'agit d'une motion, de la transformation en postulat.

**8 Procédure au Grand Conseil****8.1 Plan des sessions et programme de la session****Art. 80** *Planification des sessions*

<sup>1</sup> Le Bureau planifie la session, en particulier la répartition des objets entre les différentes catégories de délibération et la fixation du temps de parole. Il arrête le plan des sessions et le programme de la session.

<sup>2</sup> Les objets devant être traités par le Grand Conseil sont soumis au Bureau deux semaines au plus tard avant le début de la session.

**Art. 81** *Modification du programme de la session, délibération groupée*

<sup>1</sup> Des modifications peuvent être apportées au programme de la session tant que le Bureau ne l'a pas adopté. Elles requièrent ensuite l'approbation du Grand Conseil ou, si elles sont proposées par le Conseil-exécutif et la commission consultative, du président ou de la présidente du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Tant que la délibération au Grand Conseil n'a pas débuté, un objet peut être retiré par son auteur ou auteure.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif ne peut pas retirer les objets qu'il a soumis à délibération une fois que le Bureau a adopté le programme de la session.

<sup>4</sup> Les affaires peuvent être traitées et délibérées de manière groupée si elles sont liées par un rapport intrinsèque.

**Art. 82** *Examen préalable*

<sup>1</sup> Les objets soumis à délibération sont préavisés par une commission, à l'exception

- a des interventions parlementaires, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil,
- b des candidatures proposées pour les élections, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil,
- c des motions d'ordre,
- d des déclarations du Conseil-exécutif,
- e des autres objets définis par la législation sur le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Tout objet peut en outre être préavisé si le Grand Conseil ou une commission le décide.

<sup>3</sup> Le Bureau attribue les objets soumis à délibération à une commission pour qu'elle les préavise.

**8.2 Convocation de la session****Art. 83**

<sup>1</sup> Le président ou la présidente convoque le Grand Conseil dix jours au plus tard avant le début de la session. Il ou elle fait parvenir les documents de la session aux membres du Grand Conseil.

**8.3 Présence des membres du Grand Conseil****Art. 84**

<sup>1</sup> Les présences sont constatées au début de chaque séance.

<sup>2</sup> Les membres du Grand Conseil qui ne peuvent pas participer à une séance s'excusent préalablement.

<sup>3</sup> Les noms des personnes absentes, excusées ou non, sont consignés au procès-verbal.

#### 8.4 Demande de parole et octroi de la parole

##### Art. 85

<sup>1</sup> Personne ne peut prendre la parole sans l'accord du président ou de la présidente.

<sup>2</sup> Quiconque souhaite prendre la parole en fait la demande au président ou à la présidente.

<sup>3</sup> Si le président ou la présidente souhaite prendre la parole, il ou elle en informe le Grand Conseil. Pendant qu'il ou elle s'exprime, un des autres membres de la présidence dirige les débats.

<sup>4</sup> En principe, personne ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même objet. Les rapporteurs et rapporteuses des commissions, les auteurs et auteures des propositions, les auteurs et auteures des initiatives parlementaires, des motions ou des postulats ainsi que les représentants et représentantes du Conseil-exécutif peuvent prendre la parole deux fois. La déclaration personnelle au sens de l'alinéa 6 est réservée.

<sup>5</sup> Le président ou la présidente donne en règle générale la parole dans l'ordre suivant:

- a* le rapporteur ou la rapporteuse de la commission, qui exprime l'opinion de la majorité de la commission;
- b* le rapporteur ou la rapporteuse de la minorité de la commission;
- c* les auteurs et auteures des propositions ainsi que l'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat;
- d* éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation;
- e* les porte-parole des groupes;
- f* les autres membres du Grand Conseil dans l'ordre des demandes;
- g* le conseiller ou la conseillère d'Etat;
- h* le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et l'auteur ou auteure de la proposition, de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat.

<sup>6</sup> L'ordre est rompu lorsqu'un député ou une députée souhaite répliquer brièvement à une attaque personnelle (déclaration personnelle).

<sup>7</sup> Le président ou la présidente rappelle à l'ordre quiconque s'écarte du sujet en délibération ou blesse les convenances parlementaires.

<sup>8</sup> Il ou elle retire la parole au député ou à la députée qui persiste à contrevenir à la discipline parlementaire.

#### 8.5 Délibération

##### Art. 86 Mode de délibération et temps de parole

<sup>1</sup> Les objets sont délibérés selon l'un des modes suivants, le débat d'entrée en matière et la discussion par article pouvant en particulier être conduits selon des modes différents:

- a* le débat libre (catégorie I),
- b* le débat organisé (catégorie II),
- c* le débat réduit (catégorie III),
- d* la procédure écrite (catégorie IV).

<sup>2</sup> Le Bureau peut prévoir un autre mode de délibération. Il doit en informer le Grand Conseil à l'avance. Il peut également rallonger ou réduire le temps de parole.

<sup>3</sup> Tout député et toute députée peut demander le débat libre par motion d'ordre déposée au plus tard au début de la délibération.

##### Art. 87 Débat libre

<sup>1</sup> Lors du débat libre, tous les membres du Grand Conseil ont le droit de demander la parole.

<sup>2</sup> Le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le conseiller ou la conseillère d'Etat s'expriment brièvement.

<sup>3</sup> Au surplus, le temps de parole est de

- a* cinq minutes pour les interventions des porte-parole des groupes, des auteurs et auteures des propositions et de l'auteur ou de l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat ou éventuellement du ou de la porte-parole de la Députation,
- b* trois minutes pour les interventions des membres qui soutiennent une proposition déjà déposée ainsi que pour les autres membres et pour la seconde intervention du rapporteur ou de la rapporteuse de la commission, de l'auteur ou de l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat.

<sup>4</sup> Le temps de parole est de trois minutes pour les interventions destinées à motiver le retrait de l'intervention parlementaire.

##### Art. 88 Débat organisé

<sup>1</sup> Lors du débat organisé, le temps de parole total et le nombre d'orateurs et d'oratrices sont limités.

<sup>2</sup> Peuvent notamment faire l'objet du débat organisé

- a* les débats d'entrée en matière,
- b* la délibération des rapports,
- c* la délibération des objets préavisés par une commission.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente répartit équitablement le temps de parole total entre d'une part le rapporteur ou la rapporteuse de la commission, l'auteur ou l'auteure de la proposition, de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat et d'autre part entre la Députation et les groupes et le conseiller ou la conseillère d'Etat.

<sup>4</sup> Les groupes indiquent suffisamment tôt comment ils entendent répartir entre leurs membres le temps de parole qui leur a été attribué.

<sup>5</sup> Une part équitable du temps de parole total est attribuée aux membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.

#### **Art. 89** *Débat réduit*

<sup>1</sup> Lors du débat réduit, la parole est réservée à certaines personnes.

<sup>2</sup> Le débat réduit peut notamment être mené pour la délibération des motions ayant valeur de directive.

<sup>3</sup> Le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le conseiller ou la conseillère d'Etat s'expriment brièvement.

<sup>4</sup> Au surplus, la parole est accordée aux personnes suivantes pour un temps de parole de deux minutes:

- a* le rapporteur ou la rapporteuse de la minorité de la commission,
- b* l'auteur ou l'auteure de la proposition, de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
- c* éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation,
- d* les porte-parole des groupes,
- e* les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.

#### **Art. 90** *Procédure écrite*

<sup>1</sup> Les interpellations et les questions sont traitées selon la procédure écrite.

<sup>2</sup> Les interpellations sont jointes aux documents de la session, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal.

<sup>3</sup> Les questions sont distribuées aux membres du Grand Conseil, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal.

## **8.6 Propositions**

### **Art. 91** *Motion d'ordre*

<sup>1</sup> Tout député et toute députée peut à tout moment déposer une motion d'ordre.

<sup>2</sup> Les motions d'ordre sont en règle générale traitées sur-le-champ.

<sup>3</sup> Elles portent sur les questions de procédure et de discipline parlementaire.

<sup>4</sup> La clôture de la discussion peut être demandée. Si la proposition est adoptée, la parole n'est plus donnée qu'aux seuls membres du Grand Conseil qui l'avaient préalablement demandée.

### **Art. 92** *Droit de proposition*

<sup>1</sup> Tout député et toute députée a le droit de présenter des propositions sur une affaire en cours, notamment dans le but de ne pas entrer en matière, de la renvoyer, de la modifier ou de rouvrir la discussion.

<sup>2</sup> Les propositions sont déposées auprès du président ou de la présidente.

<sup>3</sup> Elles sont en règle générale déposées avant la délibération de l'affaire. Les demandes de réouverture de la discussion peuvent être déposées tant que le vote n'a pas eu lieu.

<sup>4</sup> Celles demandant la modification du texte des projets sont déposées par écrit.

<sup>5</sup> Les propositions demandant le traitement d'articles de la Constitution ou de loi qui ne figurent pas dans le projet présenté en première lecture doivent en règle générale être déposées pendant la première lecture.

### **Art. 93** *Renvoi de propositions*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente renvoie les propositions qui ne sont pas en rapport direct avec l'affaire en cours.

## **8.7 Entrée en matière et discussion par article**

### **Art. 94**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil décide d'abord s'il veut traiter l'affaire (débat d'entrée en matière).

<sup>2</sup> S'il refuse d'entrer en matière, l'affaire est classée.

<sup>3</sup> Après l'entrée en matière, le Grand Conseil passe à la discussion par article. Il peut aussi décider de discuter le projet par chapitre ou dans son ensemble.

<sup>4</sup> L'entrée en matière est obligatoire lorsqu'il s'agit d'affaires dont le traitement est prescrit par la Constitution ou la loi.

### 8.8 Renvoi, amendements, réouverture de la discussion

#### Art. 95 Renvoi

<sup>1</sup> Après l'entrée en matière ou pendant la discussion par article, le Grand Conseil peut renvoyer le projet ou certains des chapitres ou articles au Conseil exécutif ou à un organe du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter ainsi que le sens du remaniement.

<sup>3</sup> Les interventions parlementaires ne peuvent pas être renvoyées.

#### Art. 96 Amendement

<sup>1</sup> Les propositions d'amendement indiquent les modifications, les suppressions ou les compléments à opérer.

#### Art. 97 Réouverture de la discussion

<sup>1</sup> Tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote d'ensemble ou du vote final, la réouverture de la discussion sur certains articles, chapitres ou parties peut être demandée par une motion d'ordre.

<sup>2</sup> La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition peuvent être motivées brièvement. Le Grand Conseil statue sans discussion.

<sup>3</sup> Si la proposition est adoptée, l'article, le chapitre ou la partie en cause est remise en discussion.

<sup>4</sup> La discussion ne peut pas être rouverte sur l'entrée en matière.

### 8.9 Délibération et vote des projets législatifs

#### Art. 98 Seconde lecture

<sup>1</sup> La proposition de renoncer à la seconde lecture est mise aux voix avant la discussion par article.

<sup>2</sup> Tant que le projet n'a pas fait l'objet du vote final, le Grand Conseil peut décider le maintien de la seconde lecture.

#### Art. 99 Vote d'ensemble et vote final

<sup>1</sup> A l'issue de la première lecture, le projet législatif qui doit être soumis à une seconde lecture fait l'objet d'un vote d'ensemble. Il est retourné à la commission pour préavis en vue de la seconde lecture indépendamment du résultat du vote d'ensemble.

<sup>2</sup> A l'issue de la première et unique lecture, le projet législatif fait l'objet d'un vote final. Si le Grand Conseil l'adopte, il a abouti. Si le Grand Conseil le rejette, il est caduc et les interventions parlementaires le concernant sont classées.

<sup>3</sup> A l'issue de la seconde lecture, le projet législatif fait l'objet d'un vote final. Les conséquences juridiques sont celles au sens de l'alinéa 2.

### 8.10 Procédure de vote

#### Art. 100 Ouverture de la procédure de vote

<sup>1</sup> Le président ou la présidente clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou que les droits ou le temps de parole sont épuisés.

<sup>2</sup> Avant le vote, il ou elle récapitule brièvement les propositions. Il ou elle propose ensuite la procédure de vote au Grand Conseil.

<sup>3</sup> En cas de contestation, le Grand Conseil statue immédiatement.

#### Art. 101 Procédure de vote

<sup>1</sup> Lorsqu'une proposition est susceptible de fractionnement, le vote a lieu, sur demande, séparément sur chaque partie.

<sup>2</sup> Si deux propositions se rapportant à la même partie du texte ou s'excluant l'une l'autre sont déposées sur un même objet, elles sont opposées l'une à l'autre. Le double oui est exclu.

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible de les opposer l'une à l'autre, elles sont mises aux voix séparément.

<sup>4</sup> Les propositions ne suscitant aucune opposition sont réputées adoptées.

#### Art. 102 Elimination progressive des propositions

<sup>1</sup> Si plus de deux propositions sont déposées sur une même question, elles sont mises aux voix successivement, deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.

<sup>2</sup> La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond (sous-amendements) et continue avec celles qui divergent le plus (amendements). La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition principale.

<sup>3</sup> S'il est impossible d'établir un ordre précis, sont opposées successivement les propositions des membres du Grand Conseil, puis les propositions du Conseil-exécutif, puis les propositions de la minorité de la commission. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition de la majorité de la commission.

### 8.11 Vote, résultat du vote, procès-verbal des décisions

#### Art. 103 *Vote*

<sup>1</sup> Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés à chaque vote (oui, non, abstention).

<sup>2</sup> Les suffrages exprimés par les membres et les résultats du vote sont affichés dans la salle du Grand Conseil et publiés sous forme de liste nominative.

<sup>3</sup> En cas de panne du système électronique, le Grand Conseil vote par assis et levé ou par appel nominal si 40 membres en font la demande.

<sup>4</sup> Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos, le Grand Conseil vote à bulletin secret. Le résultat du vote n'est pas publié.

<sup>5</sup> Les membres du Grand Conseil votent de leur place.

#### Art. 104 *Vote par assis et levé*

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil qui approuvent la proposition se lèvent, puis ceux qui la rejettent et enfin, ceux qui s'abstiennent.

<sup>2</sup> Si l'adoption est manifeste, le rejet et les abstentions peuvent ne pas être déterminés.

<sup>3</sup> Les voix sont toujours comptées dans le cas

- a du vote d'ensemble et du vote final,
- b d'un vote dont l'adoption requiert la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil.

#### Art. 105 *Vote par appel nominal*

<sup>1</sup> Lorsque le vote a lieu par appel nominal, les membres du Grand Conseil répondent dans l'ordre alphabétique par «oui», «non» ou «abstention» à la question posée.

<sup>2</sup> Seules comptent les voix des membres du Grand Conseil qui ont répondu immédiatement à l'appel.

#### Art. 105a \* *Vote à distance en situations de crise*

<sup>1</sup> Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard.

<sup>3</sup> Les suffrages communiqués à distance sont enregistrés en même temps que le vote au sein du Grand Conseil. Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.

#### Art. 105b \* *Décision par voie de circulation en situations de crise*

<sup>1</sup> Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulation (art. 77b LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulation.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente du Grand Conseil

- a conduit le vote par voie de circulation;
- b est assisté par les Services parlementaires.

<sup>3</sup> Le vote par voie de circulation n'est pas répété si un membre n'a pas pu communiquer son suffrage.

<sup>4</sup> Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.

#### Art. 106 *Vote du président ou de la présidente*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente ne vote pas, sauf pour les élections.

<sup>2</sup> Il ou elle a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Dans le cas du vote à bulletin secret, la proposition de l'organe qui a préavisé l'affaire est réputée adoptée.

<sup>3</sup> Si l'adoption d'une décision requiert la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil, le président ou la présidente vote.

#### Art. 107 *Proclamation du résultat*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente proclame le résultat du vote, qui est consigné au procès-verbal des décisions.

**Art. 108** *Procès-verbal des décisions*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil tient un procès-verbal de ses décisions qui indique

- a le nom du président ou de la présidente de séance, le nombre des membres présents et le nom des membres absents;
- b les objets en délibération et, le cas échéant, ceux qui ont été retirés, les propositions et le texte de l'affaire tel qu'adopté par le Grand Conseil;
- c les initiatives et interventions parlementaires déposées.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente approuve le procès-verbal des décisions qui peut être consulté pendant la séance plénière suivante.

<sup>3</sup> Les demandes de rectification du procès-verbal des décisions sont déposées par écrit et motivées auprès du président ou de la présidente. Le Grand Conseil statue sur les demandes de rectification. Les décisions adoptées par le Grand Conseil ne peuvent pas être modifiées par la voie de la rectification.

### 8.12 Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation \*

**Art. 108a \***

<sup>1</sup> Les séances des organes du Grand Conseil se tiennent en principe en présence des membres du Grand Conseil, au sens où ils se rassemblent physiquement dans le lieu où se tiennent les séances.

<sup>2</sup> Une séance d'un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement se tenir sans rassemblement des membres, au sens où elle peut avoir lieu virtuellement, si les conditions suivantes sont réunies:

- a le Bureau du Grand Conseil a décidé d'admettre le principe de séances virtuelles des organes du Grand Conseil pour une période définie;
- b un organe du Grand Conseil décide à la majorité de ses membres d'opter pour une telle solution;
- c les affaires se prêtent à une prise de décision virtuelle;
- d le travail des membres s'effectue exclusivement avec la plateforme informatique mise à disposition par le canton;
- e les personnes participant à la séance garantissent que la confidentialité et la protection des données restent assurées même dans leur autre environnement (locaux, etc.).

<sup>3</sup> Un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement décider qu'une affaire fasse l'objet d'une décision par voie de circulation, si les conditions suivantes sont réunies:

- a la décision ne peut pas attendre;
- b l'affaire se prête à une décision par voie de circulation;
- c la confidentialité et la protection des données restent garanties.

<sup>4</sup> Le Bureau du Grand Conseil peut apporter des précisions à ces directives.

**9 Elections****Art. 109** *Chronologie*

<sup>1</sup> Au début de la législature, le Grand Conseil élit

- a les organes du Grand Conseil dont l'élection ressortit au Grand Conseil,
- b le président ou la présidente du Conseil-exécutif,
- c le vice-président ou la vice-présidente du Conseil-exécutif,
- d le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil,
- e le chancelier ou la chancelière.

<sup>2</sup> Les autres élections ont lieu avant le début de la nouvelle mandature.

<sup>3</sup> Si des sièges deviennent vacants pendant la mandature, l'élection a lieu pour le reste de la mandature.

**Art. 110** *Autres dispositions de procédure*

<sup>1</sup> Pour chaque tour de scrutin, les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins en les comptant.

<sup>2</sup> Après avoir ramassé les bulletins, les scrutateurs et scrutatrices comptent le nombre des bulletins rentrés et déterminent les résultats.

<sup>3</sup> Si des candidats et candidates sont élus alors que de par la loi, ils ne sont pas simultanément éligibles, la personne qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages est élue.

**10 Cas particuliers d'objets soumis à délibération****Art. 111** *Pétitions et autres requêtes au Grand Conseil*

<sup>1</sup> La Commission de justice accuse réception des pétitions et requêtes ou les transmet à l'autorité compétente lorsqu'elles ne ressortissent pas au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les pétitions qui concernent une affaire inscrite au programme de la session sont portées à la connaissance du Grand Conseil avant la délibération de cette affaire. L'examen de la pétition peut avoir lieu ultérieurement.

<sup>3</sup> Si le but d'une pétition ne peut être atteint par le Grand Conseil avec une intervention ou une initiative parlementaire ou qu'il soit manifestement absurde ou irréalisable, la commission compétente peut répondre directement.

<sup>4</sup> Réponse doit être donnée aux pétitions dans le délai d'un an.

<sup>5</sup> La Commission de justice informe le Grand Conseil des suites données.

#### **Art. 112** *Initiative, projet populaire*

<sup>1</sup> Si une initiative déposée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou un projet populaire a abouti, le Grand Conseil statue sur sa validité. Si l'initiative ou le projet populaire est validé, le Grand Conseil émet, s'il y a lieu, une recommandation d'adoption ou de rejet.

#### **Art. 113** *Initiative accompagnée d'un contre-projet*

<sup>1</sup> Un contre-projet peut être soumis au Grand Conseil sur proposition d'un ou d'une de ses membres, d'une commission ou du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil délibère d'abord le contre-projet.

<sup>3</sup> Il décide ensuite

- a* dans le cas des initiatives constitutionnelles, s'il veut en recommander l'adoption ou le rejet au peuple;
- b* dans les autres cas, s'il veut accepter l'initiative ou en recommander le rejet au peuple.

<sup>4</sup> S'il rejette l'initiative, il décide également s'il recommande au peuple d'adopter le contre-projet.

#### **Art. 114** *Projet alternatif*

<sup>1</sup> Les projets alternatifs au sens de l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup> doivent être présentés au plus tard à la fin de la discussion par article.

<sup>2</sup> En cas de présentation d'un projet alternatif, la discussion par article a lieu après la discussion par article du projet principal.

<sup>1)</sup> RSB 101.1

#### **Art. 115** *Référendum des autorités*

<sup>1</sup> La proposition de soumettre un projet soumis à la votation facultative à la votation obligatoire ou de soumettre une décision qui ne porte pas sur une question de procédure à la votation facultative peut être déposée oralement ou par écrit.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil délibère d'abord l'affaire. Il vote ensuite sur la proposition de soumission à la votation et, le cas échéant, sur la recommandation de vote.

#### **Art. 116** *Initiative cantonale et référendum cantonal*

<sup>1</sup> Le dépôt d'une initiative cantonale ou d'une demande de référendum cantonal ressortit au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le dépôt peut être demandé par voie de motion, d'initiative parlementaire ou de proposition d'arrêté du Grand Conseil émanant du Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> L'initiative cantonale demande à une commission des Chambres fédérales d'élaborer un projet d'acte législatif. Elle doit être déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte législatif et être motivée.

#### **Art. 117** *Consultations fédérales*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil peut exprimer son avis sur les prises de position du Conseil-exécutif dans les procédures de consultation fédérales.

<sup>2</sup> L'avis peut être exprimé par voie de motion ou d'initiative parlementaire.

<sup>3</sup> La motion est traitée en urgence durant la même session si le délai de consultation expire avant la prochaine session.

<sup>4</sup> En cas d'urgence, le Grand Conseil peut exprimer son avis sans le préavis d'une commission. Si cette procédure est également impossible faute de temps, la direction du Bureau peut charger une commission de rédiger l'avis. Celle-ci informe alors le Grand Conseil.

<sup>5</sup> Les membres du Grand Conseil sont informés régulièrement des procédures de consultation fédérales.

## 11 Ressources financières du Grand Conseil

### 11.1 Compétences en matière d'autorisation de dépenses

#### Art. 118 *Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil autorise les dépenses suivantes dans la limite du compte spécial du Grand Conseil:

- a les dépenses nouvelles uniques supérieures à 500 000 francs,
- b les dépenses nouvelles périodiques supérieures à 100 000 francs,
- c les dépenses liées uniques supérieures à 1 000 000 francs,
- d les dépenses liées périodiques supérieures à 200 000 francs.

#### Art. 119 *Président ou présidente*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente du Grand Conseil autorise les dépenses suivantes dans la limite du compte spécial du Grand Conseil:

- a les dépenses nouvelles uniques comprises entre 100 000 et 500 000 francs,
- b les dépenses nouvelles périodiques comprises entre 50 000 et 100 000 francs,
- c les dépenses liées uniques comprises entre 200 000 et 1 000 000 francs,
- d les dépenses liées périodiques comprises entre 100 000 et 200 000 francs.

#### Art. 120 *Secrétaire général ou secrétaire générale du Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil autorise les dépenses suivantes dans la limite du compte spécial du Grand Conseil:

- a les dépenses nouvelles uniques inférieures à 100 000 francs,
- b les dépenses nouvelles périodiques inférieures à 50 000 francs,
- c les dépenses liées uniques inférieures à 200 000 francs,
- d les dépenses liées périodiques inférieures à 100 000 francs.

### 11.2 Outils financiers

#### Art. 121 *Compte spécial du Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le compte spécial du Grand Conseil comprend une comptabilité financière et une comptabilité des immobilisations.

<sup>2</sup> La gestion du compte spécial est réglée par convention de prestations entre le Grand Conseil et la Chancellerie d'Etat.

<sup>3</sup> La législation sur le pilotage des finances et des prestations est applicable par analogie, sauf disposition contraire ci-après.

#### Art. 122 *Budget et comptes annuels*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe le solde du budget et approuve le solde des comptes annuels du compte spécial.

#### Art. 123 *Crédit supplémentaire, dépassement ou report de crédit*

<sup>1</sup> La direction du Bureau demande un crédit supplémentaire au Grand Conseil s'il est prévisible que le solde du budget du compte spécial va dépasser le montant accordé.

<sup>2</sup> Elle peut autoriser les dépassements du solde du budget d'un montant inférieur à 100 000 francs. Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédit autorisés au moment de l'adoption du rapport de gestion.

<sup>3</sup> Elle peut reporter une seule fois sur l'exercice suivant les crédits budgétaires non utilisés, selon les critères définis à l'article 56 LFP.

### 11.3 Indemnités parlementaires

#### Art. 124 *Jetons de présence*

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil, des organes du Grand Conseil ou de leurs délégations et des groupes.

<sup>2</sup> Le jeton de présence s'élève à 230 francs pour la première séance de la journée et à 100 francs pour toutes les autres séances.

<sup>3</sup> Quatre séances au maximum peuvent être indemnisées par jour.

#### Art. 125 *Forfait annuel des membres n'appartenant à aucun groupe*

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil qui n'appartiennent à aucun groupe touchent un forfait annuel supplémentaire de 3500 francs.

#### Art. 126 *Allocation de fonction*

<sup>1</sup> Une allocation de fonction est versée

- a au président ou à la présidente, à raison de 10 000 francs par an,
- b au premier vice-président ou à la première vice-présidente, à raison de 5000 francs par an,

- c au deuxième vice-président ou à la deuxième vice-présidente, à raison de 3500 francs par an,
- d aux autres membres du Bureau, à raison de 2500 francs par an,
- e aux présidents et présidentes des commissions permanentes, à raison de 5000 francs par an,
- f aux autres membres de la Commission des finances, de la Commission de gestion et de la Commission de justice, à raison de 4000 francs par an,
- g aux autres membres des commissions permanentes, à raison de 3000 francs par an,
- h aux présidents et présidentes des groupes, à raison de 2500 francs par an.

<sup>2</sup> Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ou d'un de ses organes touchent le double du jeton de présence.

#### **Art. 127** *Supplément*

<sup>1</sup> La direction du Bureau peut accorder un supplément aux membres du Grand Conseil qui accomplissent des tâches particulières, notamment la clarification d'une question ou l'étude d'un volumineux dossier. Elle en fixe le montant en fonction du temps investi.

#### **Art. 128** *Frais*

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil touchent une indemnité de déplacement, de repas et de nuitée pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat. Ils touchent également une contribution à leurs frais d'infrastructure, notamment d'informatique ou de secrétariat.

<sup>2</sup> L'indemnité de déplacement s'élève à 70 centimes le kilomètre, le kilométrage correspondant à la distance aller et retour du trajet par la route entre le domicile et le lieu de la séance. Elle totalise 750 francs au moins par année.

<sup>3</sup> L'indemnité de repas est versée s'il y a séance le matin et l'après-midi. Elle s'élève à 24 francs.

<sup>4</sup> L'indemnité de nuitée est versée sur demande, par décision de la direction du Bureau. Son montant est conforme aux dispositions applicables au personnel cantonal.

<sup>5</sup> La contribution aux frais d'infrastructure s'élève à 5000 francs par an.

#### **Art. 129** *Réexamen des indemnités*

<sup>1</sup> Les indemnités sont réexaminées une fois par législature.

#### **Art. 130** *Cas particuliers*

<sup>1</sup> La direction du Bureau peut accorder jusqu'à deux jetons de présence et une indemnité de déplacement, de repas et de nuitée aux membres du Grand Conseil invités à participer en cette qualité à une manifestation.

<sup>2</sup> Dans le cas des membres de la présidence du Grand Conseil, il suffit d'informer la Chancellerie d'Etat.

<sup>3</sup> La direction du Bureau peut accorder un supplément dans les cas particuliers.

#### *11.4 Subvention à la Députation et aux groupes*

#### **Art. 131** *Subvention*

<sup>1</sup> La Députation touche une subvention de 7500 francs par an pour ses frais de secrétariat.

<sup>2</sup> La subvention versée aux groupes chaque année comprend

- a une contribution de base de 24 000 francs,
- b une contribution supplémentaire de 3500 francs par membre.

### **12 Prestations fournies au Grand Conseil**

#### *12.1 Services parlementaires*

#### **Art. 132**

<sup>1</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale est élue pour une mandature de quatre ans qui coïncide avec la législature.

<sup>2</sup> Il ou elle engage le personnel des Services parlementaires.

<sup>3</sup> Il ou elle engage les secrétaires des commissions après avoir entendu la présidence des commissions permanentes.

<sup>4</sup> Les échelons sont fixés conformément à la législation sur le personnel. La fixation du traitement de départ et l'octroi des échelons ressortissent au secrétaire général ou à la secrétaire générale pour les membres du personnel des Services parlementaires. Si le montant du traitement de départ s'écarte des plages de valeurs fixées dans l'annexe II de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)<sup>1)</sup>, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

---

<sup>1)</sup> RSB 153.011.1

## 12.2 Chancellerie d'Etat

### Art. 133

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat accomplit en particulier les tâches suivantes pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires:

- a* participer à la préparation et au déroulement des sessions;
- b* consigner les délibérations et les décisions du Grand Conseil au procès-verbal et assurer la rédaction du Journal;
- c* assurer le service de traduction;
- d* organiser le service d'interprétation;
- e* fournir son soutien pour la communication;
- f* publier des informations sous forme électronique, en particulier sur Internet;
- g* gérer les finances et la comptabilité;
- h* assurer le service informatique;
- i* assurer le service des imprimés;
- k* assurer la gestion des locaux et le service des huissiers.

<sup>2</sup> Les modalités de détail sont réglées dans une convention de prestations.

<sup>3</sup> Dès la communication des résultats de l'élection du Grand Conseil, la Chancellerie d'Etat procède à l'examen préalable des incompatibilités. Si nécessaire, elle propose au Conseil-exécutif de sommer la personne élue d'indiquer quelle élection elle accepte et quelle fonction elle choisit.

## 12.3 Commission de rédaction

### Art. 134 Composition et organisation

<sup>1</sup> La Commission de rédaction (CRéd) est présidée par le chancelier ou la chancelière. Elle compte huit autres membres issus

- a* du Grand Conseil,
- b* de la Chancellerie d'Etat et du service d'accompagnement législatif,
- c* des autorités judiciaires cantonales supérieures et
- d* de l'Université.

<sup>2</sup> Elle peut faire appel

- a* au président ou à la présidente de la commission consultative,
- b* à des collaborateurs et collaboratrices de la Direction qui présente le projet ou de la Chancellerie d'Etat,
- c* à des experts ou expertes externes.

<sup>3</sup> Elle organise ses travaux en toute indépendance.

### Art. 135 Objet et chronologie de l'examen

<sup>1</sup> La Commission de rédaction examine

- a* les projets de révision constitutionnelle et de loi présentés par le Conseil-exécutif ou par un organe du Grand Conseil, avant qu'ils ne soient soumis au Grand Conseil;
- b* le résultat de la première lecture ainsi que les propositions communes de la commission consultative et du Conseil-exécutif en vue de la seconde lecture;
- c* les projets de décrets sur ordre du Grand Conseil ou d'une commission.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut décider, avant ou après le vote final, de soumettre un projet législatif encore une fois à la Commission de rédaction.

### Art. 136 Indemnités

<sup>1</sup> Les membres de la Commission de rédaction touchent les mêmes jetons de présence que les membres du Grand Conseil.

## 13 Dispositions finales

### Art. 137 Modification d'un acte législatif

<sup>1</sup> Le décret du 1er février 2011 sur le compte spécial du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (DCSPD)<sup>1)</sup> est modifié comme suit:

### Art. 138 Abrogation d'actes législatifs

<sup>1</sup> Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) (RSB 151.211.1) est abrogé.

### Art. 139 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC).

Berne, le 4 juin 2013

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Antener  
le chancelier: Auer

<sup>1)</sup> RSB 620.03

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
04.06.2013	01.06.2014	Texte législatif	première version	13-87
29.11.2021	01.06.2022	Art. 17 al. 1, g	modifié	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 17 al. 1, h	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 24 al. 1, c1	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 24 al. 1, c2	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 33a	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 33b	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 105a	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 105b	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Titre 8.12	introduit	-
29.11.2021	01.06.2022	Art. 108a	introduit	-
07.03.2022	01.06.2022	Art. 16 al. 1, a	modifié	22-026
07.03.2022	01.06.2022	Art. 16 al. 1, e	modifié	22-026
07.03.2022	01.06.2022	Art. 16 al. 1a	introduit	22-026
07.03.2022	01.06.2022	Art. 36 al. 3a	introduit	22-026
07.03.2022	01.06.2022	Art. 72 al. 5a	introduit	22-026

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	04.06.2013	01.06.2014	première version	13-87
Art. 16 al. 1, a	07.03.2022	01.06.2022	modifié	22-026
Art. 16 al. 1, e	07.03.2022	01.06.2022	modifié	22-026
Art. 16 al. 1a	07.03.2022	01.06.2022	introduit	22-026
Art. 17 al. 1, g	29.11.2021	01.06.2022	modifié	-
Art. 17 al. 1, h	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 24 al. 1, c1	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 24 al. 1, c2	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 33a	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 33b	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 36 al. 3a	07.03.2022	01.06.2022	introduit	22-026
Art. 72 al. 5a	07.03.2022	01.06.2022	introduit	22-026
Art. 105a	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 105b	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Titre 8.12	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-
Art. 108a	29.11.2021	01.06.2022	introduit	-

Mot-clé	LGC art. al. lit.	RGC art. al. lit.
<b>A</b>		
<b>accès à l'Hôtel du gouvernement</b> <i>voir aussi Hôtel du gouvernement, salle du Grand Conseil</i>		6-8
<b>administration cantonale</b>	4, 96, 97 <sup>2, 3</sup>	28 <sup>5</sup> , 33 <sup>2</sup> , 37 <sup>2a</sup>
- convention de prestations	97 <sup>2, 3</sup>	33 <sup>2</sup>
- haute surveillance	4	37 <sup>2a</sup>
- recours à l'administration cantonale	96	28 <sup>5</sup>
<b>assermentation</b>	8	1 <sup>9</sup> , 3, 17 <sup>1d</sup>
<b>autorités judiciaires suprêmes</b>	4, 34-40, 60	24 <sup>a</sup> , 38, 58-61, 134 <sup>1c</sup>
- Commission de justice		38
- Commission de rédaction		134 <sup>1c</sup>
- droit à l'information des membres du Grand Conseil et des commissions	34-40	
- haute surveillance	4	58-61
- rapports avec le Grand Conseil	60	24 <sup>a</sup>
<b>B</b>		
<b>bilinguisme</b> <i>voir aussi langue</i>		12-15
<b>budget</b>	48, 89 <sup>1</sup>	22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3a</sup> , 38 <sup>2b</sup> , 68 <sup>1f</sup> , 122, 123
- Commission de justice		38 <sup>2b</sup>
- Commission des finances	48 <sup>3</sup>	36 <sup>3a</sup>
- compte spécial du Grand Conseil	89 <sup>1</sup>	22 <sup>2a</sup> , 122, 123
- décision du Grand Conseil	48 <sup>1</sup>	122
- délibération au Grand Conseil	48 <sup>2</sup>	
- préavis		22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3a</sup>
- rapport	48 <sup>4</sup>	
<b>Bureau du Grand Conseil</b>	6 <sup>1</sup> , 10 <sup>2</sup> , 19 <sup>c</sup> , 23, 29 <sup>2</sup> , 30 <sup>6</sup> , 34, 35 <sup>1</sup> , 57 <sup>1, 2</sup> , 61 <sup>2b</sup> , 3, 68 <sup>1</sup> , 69, 72 <sup>3</sup> , 77a, 77b, 82 <sup>9</sup> , 83 <sup>1</sup> , 85 <sup>h</sup> , 92 <sup>1</sup> , 93 <sup>3</sup> , 96 <sup>2</sup> , 97, 98 <sup>2</sup>	2 <sup>2</sup> , 8, 18-34, 41 <sup>3</sup> , 45 <sup>2</sup> , 74 <sup>2</sup> , 80, 82 <sup>3</sup> , 86 <sup>2</sup> , 105a, 105b, 108a
- attributions et compétences	6 <sup>1</sup> , 23 <sup>1</sup> , 30 <sup>6</sup> , 35 <sup>1</sup> , 57 <sup>2</sup> , 61 <sup>2b</sup> , 3, 68 <sup>1</sup> , 69, 72 <sup>3</sup> , 82 <sup>9</sup> , 83 <sup>1</sup> , 85 <sup>h</sup> , 92 <sup>1</sup> , 93 <sup>3</sup> , 96 <sup>2</sup> , 98 <sup>2</sup>	2 <sup>2</sup> , 8, 25-34, 41 <sup>3</sup> , 45 <sup>2</sup> , 74 <sup>2</sup> , 80, 82 <sup>3</sup> , 86 <sup>2</sup>
- attribution des affaires aux commissions		27 <sup>2</sup> , 82 <sup>3</sup>
- Commission de rédaction	98 <sup>2</sup>	31

- commissions spéciales	29 <sup>2</sup>	29 <sup>1-3</sup> , 31 <sup>1</sup> , 41 <sup>3</sup>
- convention de prestations pour les prestations fournies au Grand Conseil	97	33 <sup>1,2</sup>
- élections	82 <sup>9</sup> , 83 <sup>1</sup> , 85 <sup>h</sup>	2 <sup>2</sup> , 29 <sup>1</sup> , 31
- en cas de différend entre les commissions	30 <sup>6</sup>	
- en cas de recours contre des actes du Grand Conseil	57 <sup>1,2</sup>	24 <sup>c</sup> , 28 <sup>4</sup>
- Hôtel du gouvernement		8
- information du Grand Conseil		18 <sup>2</sup>
- interventions parlementaires	61 <sup>2b,3</sup> , 68 <sup>1</sup> , 69	74 <sup>2</sup>
- manifestations spéciales		34
- personnel des Services parlementaires	93 <sup>3</sup>	33 <sup>3</sup>
- procédure au Grand Conseil	72 <sup>3</sup>	
- séance constitutive	6 <sup>1</sup>	
- sessions (planification, session supplémentaire)	10 <sup>2</sup>	80
- surveillance des Services parlementaires	92 <sup>1</sup>	
- composition	23 <sup>2</sup>	
- direction	23 <sup>3</sup>	19-24
- droit à l'information	34	
- participants supplémentaires à une séance	23 <sup>4,5</sup>	
- suppléance		18 <sup>1</sup>
- vote à distance et par voie de circulation	77a, 77b	33a, 33b, 105a, 105b, 108a
<b>C</b>		
<b>cas particuliers d'objets soumis à délibération</b>	87, 88	39 <sup>5</sup> , 67 <sup>3</sup> , 111-117
- consultations fédérales		117
- dénonciations à l'autorité de surveillance	87 <sup>1-3</sup>	
- initiative		112, 113
- initiative cantonale		116
- messages du Grand Conseil	88	39 <sup>5</sup>
- pétitions	87 <sup>1,2</sup>	111
- projet populaire		112
- projets alternatifs		114
- référendum cantonal		116
- référendum des autorités		115
- requêtes anonymes	87 <sup>5</sup>	
<b>CEP</b> <i>voir commission d'enquête parlementaire</i>		
<b>CFin</b> <i>voir Commission des finances</i>		
<b>CFor</b> <i>voir Commission de la formation</i>		
<b>CGes</b> <i>voir Commission de gestion</i>		
<b>chancelier, chancelière</b>	23 <sup>4</sup>	1 <sup>m</sup> , 37 <sup>5</sup> , 65, 109 <sup>1e</sup> , 134 <sup>1</sup>

- autorité de surveillance		37 <sup>5</sup>
- élection		1 <sup>m</sup> , 109 <sup>1e</sup>
- participation aux séances	23 <sup>4</sup>	65
- présidence de la Commission de rédaction		134 <sup>1</sup>
<b>Chancellerie d'Etat</b>	54, 95, 97 <sup>2,3</sup>	6 <sup>1b,2</sup> , 33 <sup>2</sup> , 133, 134 <sup>1b</sup>
- accès à l'Hôtel du gouvernement		6 <sup>1b,2</sup>
- convention de prestations	97 <sup>2,3</sup>	33 <sup>2</sup> , 133 <sup>2</sup>
- rapports avec les commissions	54	
- Services parlementaires (collaboration avec les)	95 <sup>1,2</sup>	
- tâches	95	133
- Commission de rédaction		134 <sup>1b</sup>
- coordination des tâches du Conseil-exécutif avec le Grand Conseil	95 <sup>2</sup>	
- sessions	95 <sup>3</sup>	
<b>CIAT</b> <i>voir Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire</i>		
<b>CIRE</b> <i>voir Commission des institutions politiques et des relations extérieures</i>		
<b>CJus</b> <i>voir Commission de justice</i>		
<b>commission d'enquête parlementaire</b>	100-106	61
- attributions	100 <sup>1,3</sup>	
- droit à l'information	102 <sup>1-3</sup>	
- droits des personnes concernées	103	
- droits du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature	104	
- effet sur d'autres procédures et investigations	106	
- élection	100 <sup>2</sup>	
- haute surveillance		61
- institution	100 <sup>1,2</sup>	
- organisation	100 <sup>2</sup>	
- procédure	101	
- publication du rapport	105	
- rapport	100 <sup>3</sup> , 105	
- secret de fonction	102 <sup>4</sup>	
<b>Commission de gestion</b> <i>voir aussi commissions de surveillance, commissions</i>	28 <sup>b</sup> , 36-38, 41	37, 61
- attributions		37 <sup>2</sup>
- autorité de surveillance		37 <sup>5</sup>
- haute surveillance		37 <sup>2a-d,3</sup> , 61
- rapports		37 <sup>2c</sup>
- droit à l'information	34, 36-38, 41	
- droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées	30 <sup>3</sup>	
- mise en œuvre des arrêtés du Grand Conseil		37 <sup>2b</sup>

<b>Commission de justice</b> <i>voir aussi commissions de surveillance, commissions</i>	28 <sup>c</sup> , 36-41	1 <sup>e</sup> , 31 <sup>2</sup> , <b>38</b> , 61, 75 <sup>3</sup> , 111
- attributions		1 <sup>e</sup> , 38 <sup>2-4</sup> , 61, 75 <sup>3</sup> , 111
- activités annexes des membres des autorités judiciaires		38 <sup>2e</sup>
- affaires financières dans le domaine de la justice (budget, plan intégré mission-financement, rapport de gestion, demandes de crédit)		38 <sup>2b</sup>
- autorité de surveillance		38 <sup>4</sup>
- communes		38 <sup>2g</sup>
- élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données		38 <sup>2d</sup>
- élections, réélections		1 <sup>e</sup> , 31 <sup>2</sup> , 38 <sup>2c</sup>
- haute surveillance		38 <sup>2a</sup> , 61
- pétitions et requêtes		38 <sup>3</sup> , 111
- recours en grâce		38 <sup>2f</sup>
- droit à l'information	34, 36-41	
- droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées	30 <sup>3</sup>	
<b>Commission de la formation</b> <i>voir aussi commissions, commissions spécialisées</i>		40
<b>Commission de la santé et des affaires sociales</b> <i>voir aussi commissions, commissions spécialisées</i>		40
<b>Commission de la sécurité</b> <i>voir aussi commissions, commissions spécialisées</i>		40
<b>Commission de rédaction</b>	98, 99	31 <sup>1</sup> , 134-136
- attributions	99	135
- composition	98	134 <sup>1, 2</sup>
- élection	98 <sup>2</sup>	31 <sup>1</sup>
- indemnités		136
- organisation		134 <sup>3</sup>
- présidence		134 <sup>1</sup>
- représentation des langues officielles	98 <sup>3</sup>	
<b>Commission des finances</b> <i>voir aussi commission de surveillance, commissions</i>	28 <sup>a</sup> , 36-39, 41, 56	<b>36</b> , 61, 75 <sup>3</sup>
- attributions		36 <sup>2-8</sup> , 75 <sup>3</sup>
- affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances		36 <sup>7</sup> , 40 <sup>2-4</sup>
- affaires financières (budget, plan intégré mission-financement, rapport de gestion, demandes de crédit, etc.)		36 <sup>3</sup>
- autorité de surveillance		36 <sup>8</sup>

- dépenses liées		36 <sup>4</sup>
- haute surveillance sur les finances cantonales		36 <sup>2, 5</sup> , 61
- motion financière		36 <sup>3h</sup> , 75 <sup>3</sup>
- droit à l'information	34, 36-39, 41, 56	
- droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées	30 <sup>3</sup>	
<b>Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire</b> <i>voir aussi commissions, commissions spécialisées</i>	27, 34, 36, 39, 41, 56	40
<b>Commission des institutions politiques et des relations extérieures</b> <i>voir aussi commissions</i>	26 <sup>2</sup> , 29 <sup>5</sup> , 56, 88 <sup>2</sup>	<b>39</b> , 62
- attributions		39 <sup>2-6</sup>
- dialogue politique avec le Conseil-exécutif		39 <sup>3</sup>
- messages du Grand Conseil	88 <sup>2</sup>	39 <sup>5</sup>
- planifications politiques et stratégiques		39 <sup>4</sup>
- programme gouvernemental de législature		39 <sup>4a</sup>
- relations extérieures	56	39 <sup>6</sup> , 62
- droit à l'information	34, 36, 39, 41, 56	62
- suppléance	29 <sup>5</sup>	
<b>commissions</b> <i>voir aussi commissions de surveillance, commission d'enquête parlementaire, Commission de rédaction, commissions spécialisées, commissions permanentes et commissions spéciales</i>	12, 19 <sup>e</sup> , 25-30, 36-41, 43 <sup>3, 4</sup> , 44 <sup>2</sup> , 49 <sup>3</sup> , 50 <sup>3</sup> , 54, 55, 56, 61, 67 <sup>1</sup> , 78, 94, 89, 99, 100-106	1 <sup>e</sup> , 13 <sup>4</sup> , 29, 31 <sup>1, 2</sup> , 36-51, 57, 61, 64, 65, 75 <sup>3</sup> , 85 <sup>5a, b</sup> , 102 <sup>3</sup> , 111, 126 <sup>1e-g, 2</sup> , 134-136
- allocation de fonction		126 <sup>1e-g, 2</sup>
- attribution de la présidence	29 <sup>3</sup>	
- attributions	25, 26	
- avis sur une affaire d'une autre commission	30 <sup>4</sup>	
- budget	48 <sup>3</sup>	36 <sup>3a</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- commission d'enquête parlementaire (CEP)	100-106	
- Commission de gestion (CGes)	28 <sup>b</sup> , 36-38	<b>37</b> , 61
- Commission de justice (CJus)	28 <sup>c</sup> , 36-38, 40	1 <sup>e</sup> , 31 <sup>2</sup> , <b>38</b> , 61, 75 <sup>3</sup> , 111
- Commission de la formation (CFor)		40
- Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)		40
- Commission de la sécurité (CSéc)		40
- Commission de rédaction	98, 99	31 <sup>1</sup> , 134-136
- Commission des finances (CFin)	28 <sup>a</sup> , 36-39	<b>36</b> , 61, 75 <sup>3</sup>
- Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)		40
- Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)	26 <sup>2</sup> , 29 <sup>5</sup> , 56	<b>39</b> , 62

- commissions de surveillance	26 <sup>2</sup> , 28, 30, 36-41, 43 <sup>3,4</sup> , 44 <sup>2</sup>	36-38, 42-51, 61, 62, 70, 75 <sup>3</sup>
- commissions permanentes	26 <sup>1-3</sup> , 29	36-40
- commissions spéciales	26 <sup>1,4</sup> , 27, 29 <sup>1,6</sup> , 34, 36	29 <sup>2,3</sup> , 31 <sup>1</sup> , 41, 45 <sup>1</sup> , 46 <sup>1</sup>
- commissions spécialisées	26 <sup>2</sup> , 29 <sup>5</sup> , 30, 39, 41, 54, 56	36 <sup>7</sup> , 39 <sup>6e,f</sup> , 40, 42, 43 <sup>2</sup> , 45, 62
- composition des commissions	29 <sup>3</sup>	43, 44
- constats des commissions	55	
- conventions entre commissions	30 <sup>1</sup>	
- convocation		46 <sup>1</sup>
- coordination et participation	30	
- corapport à d'autres commissions	30 <sup>4</sup>	
- Députation (nombre de sièges)		44
- désignation et élection	29	
- Direction de la magistrature	100 <sup>1</sup> , 104 <sup>5</sup>	38 <sup>2a</sup> , 64 <sup>6</sup>
- divergences	30 <sup>6</sup>	
- documents (consultation, publicité, échange entre les commissions de surveillance)		48
- droit à l'information	27 <sup>2</sup> , 34, 36-41, 56	
- droit d'être entendu	36 <sup>1c-e</sup> , 37 <sup>1b-d</sup> , 45	
- droit d'évocation des commissions de surveillance sur les affaires des commissions spécialisées	30 <sup>3</sup>	
- droit d'exiger la production des documents	36 <sup>1a</sup>	59 <sup>b</sup>
- droit de consulter les dossiers	36 <sup>1b,2</sup>	59 <sup>b</sup>
- droits	27	
- élargissement	29 <sup>2,4</sup>	
- élection et désignation	29	
- information du Grand Conseil, des groupes parlementaires et du public	13 <sup>1</sup>	49
- initiative parlementaire (préavis)	67 <sup>1</sup>	70
- majorité de la commission	71, 78	85 <sup>5a</sup> , 102 <sup>3</sup>
- membres		45, 29 <sup>4</sup>
- minorité de la commission		50 <sup>1,2</sup> , 85 <sup>5b</sup> , 89 <sup>4a</sup> , 102 <sup>3</sup>
- motion financière (préavis)		75 <sup>3</sup>
- obligation de fournir des renseignements	36 <sup>1c-e</sup> , 37 <sup>1b-d</sup> , 45	
- organisation		46 <sup>2,3</sup>
- outils parlementaires	61	
- plan intégré mission-financement	49 <sup>3</sup>	36 <sup>3b</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- procédure	71	
- procès-verbaux		47
- publicité des séances de commission	12	
- rapport au Grand Conseil		50
- rapport de gestion	50 <sup>3</sup>	36 <sup>3c</sup> , 38 <sup>2b</sup>

- rapports avec les Directions et la Chancellerie d'Etat	54	
- relations extérieures	56	36 <sup>7</sup> , 39 <sup>6</sup> , 40 <sup>3,4</sup> , 62
- séances	12, 30 <sup>1</sup>	13 <sup>2-4</sup> , 39 <sup>5</sup> , 57, 64
- secret de fonction	43 <sup>3,4</sup>	
- secrétariat	91 <sup>4a</sup> , 94	47
- sections	19 <sup>e</sup> , 27 <sup>3</sup> , 36	
- sections et séances communes	30 <sup>1</sup>	
- suppléance	29 <sup>5,6</sup>	
<b>commissions de surveillance</b> <i>voir aussi commissions, Commission des finances, Commission de gestion, Commission de justice</i>	26 <sup>2</sup> , 27, 28, 30, 34, 36-41, 43 <sup>3</sup> , 4, 44 <sup>2</sup>	1 <sup>e</sup> , 31 <sup>2</sup> , 36-38, 42-51, 61, 75 <sup>3</sup> , 111
- Commission de gestion (CGes)	28 <sup>b</sup> , 36-38	37, 61
- Commission de justice (CJus)	28 <sup>c</sup> , 36-38, 40	1 <sup>e</sup> , 31 <sup>2</sup> , 38, 61, 75 <sup>3</sup> , 111
- Commission des finances (CFin)	28 <sup>a</sup> , 36-39	36, 61, 75 <sup>3</sup>
- composition et attribution des sièges		43 <sup>2</sup> , 44
- conférence de conciliation	30 <sup>1,5</sup>	51
- coordination et participation	30	
- documents des commissions (consultation, publicité, échange entre les commissions de surveillance)		48
- droit à l'information	34, 36-41, 56	59 <sup>b</sup>
- droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées	30 <sup>3</sup>	
- droit d'exiger la production des documents	36 <sup>1a</sup> , 37 <sup>1a,b</sup> , 38, 39, 40 <sup>4</sup>	59 <sup>b</sup>
- droit de consulter les dossiers	36 <sup>1b,2</sup> , 37 <sup>1b</sup> , 38, 39, 40 <sup>4</sup>	59 <sup>b</sup>
- droits	27	
- élargissement	29 <sup>2,4</sup>	
- élection et désignation		29 <sup>1</sup>
- haute surveillance		58-61
- information du Grand Conseil, des groupes parlementaires et du public	13 <sup>1</sup>	49
- membres		45
- organisation		46
- outils parlementaires	61	
- rapport au Grand Conseil		50
- rapport d'activité		50 <sup>4</sup>
- rapports avec le Conseil-exécutif	38	
- règlement sur la protection du secret		43 <sup>4</sup>
<b>commissions permanentes</b> <i>voir aussi commissions de surveillance, Commission des institutions politiques et des relations extérieures, commissions spécialisées</i>	26 <sup>1-3</sup> , 29 <sup>1</sup>	1 <sup>n</sup> , 36-40
- attributions	26 <sup>3</sup>	

- élection, désignation	29 <sup>1</sup>	1 <sup>n</sup>
<b>commissions spéciales</b> <i>voir aussi commissions</i>	26 <sup>1,4</sup> , 27, 29 <sup>1,6</sup> , 34, 36, 39, 41	29 <sup>2,3</sup> , 31 <sup>1</sup> , <b>41</b> , 45 <sup>1</sup> , 46 <sup>1</sup>
- convocation		46 <sup>1</sup>
- désignation		29 <sup>2</sup> , 41 <sup>1,3</sup>
- droit à l'information	34, 36, 39, 41	
- droits	27	
- élection	29 <sup>1</sup>	
- fin du mandat		41 <sup>2</sup>
- membres		45 <sup>1</sup>
- nomination	29 <sup>1</sup>	29 <sup>3</sup> , 31 <sup>1</sup>
- outils parlementaires	61	
- suppléance	29 <sup>6</sup>	
- tâche, fonction	26 <sup>4</sup>	41 <sup>1</sup>
<b>commissions spécialisées</b> <i>voir aussi commissions</i>	26 <sup>2,3</sup> , 29 <sup>5</sup> , 30, 34, 36, 39, 41, 56	36 <sup>7</sup> , 39 <sup>6e, f</sup> , <b>40</b> , 43 <sup>2</sup> , 45, 62
- attributions	26 <sup>3</sup>	40 <sup>2-4</sup>
- Commission de la formation (CFor)		40 <sup>1a</sup>
- Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)		40 <sup>1b</sup>
- Commission de la sécurité (CSéc)		40
- Commission des finances (CFin)		36 <sup>7</sup>
- Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)		40 <sup>1c</sup>
- composition		43 <sup>2</sup>
- coordination des travaux et participation	30	
- droit à l'information	34, 36, 39, 41, 56	
- droit d'évocation des commissions de surveillance sur les affaires des commissions spécialisées	30 <sup>3</sup>	
- droits	27	
- membres	29 <sup>5</sup>	45
- membres suppléants	29 <sup>5</sup>	
- relations extérieures	56	36 <sup>7</sup> , 39 <sup>6e, f</sup> , 40 <sup>3,4</sup> , 62
- représentation du Grand Conseil dans les organes parlementaires intercantonaux		40 <sup>4</sup> , 36 <sup>7</sup> , 39 <sup>6f</sup>
<b>compétences en matière d'autorisation de dépenses</b>		118-120
- Grand Conseil		118
- président du Grand Conseil, présidente du Grand Conseil		119
- secrétaire général, secrétaire générale		120
<b>compte spécial du Grand Conseil</b>	89, 93 <sup>1</sup>	22 <sup>2</sup> , 118-123
<b>comptes annuels du compte spécial du Grand Conseil</b>		122
<b>Conseil-exécutif</b>	4, 9 <sup>a</sup> , 10 <sup>2</sup> , 23 <sup>5</sup> , 35 <sup>1</sup> , 36, 37 <sup>1a</sup> ,	1 <sup>i, k</sup> , 6 <sup>1a, 2</sup> , 17 <sup>1d</sup> , 24 <sup>a, 28</sup> ,

	38-42, 44 <sup>1</sup> , 46- 59, 61 <sup>2a</sup> , 63-66, 68, 70, 95 <sup>2</sup> , 97 <sup>2</sup> , 3, 100 <sup>1</sup> , 104 <sup>1-4</sup>	33 <sup>2</sup> , 37 <sup>2a</sup> , 58- 64, 71-79, 81
- accès à l'Hôtel du gouvernement		6 <sup>1a, 2</sup>
- assermentation		1 <sup>i</sup> , 17 <sup>1d</sup>
- autorité de surveillance	4, 37 <sup>1a</sup> , 38, 39	37 <sup>2a</sup>
- budget	48	36 <sup>3a</sup>
- Commission d'enquête parlementaire	100 <sup>1</sup> , 104 <sup>1-4</sup>	
- commissions	36, 39, 41 <sup>2</sup> , 55	64
- conventions de prestations	97 <sup>2, 3</sup>	33 <sup>2</sup>
- coordination des tâches du Conseil-exécutif avec le Grand Conseil	95 <sup>2</sup>	
- corapports	36 <sup>2</sup> , 37 <sup>1a</sup> , 39 <sup>1</sup>	
- déclaration devant le Grand Conseil	59 <sup>2</sup>	
- déclaration sur des événements importants	59 <sup>2</sup>	
- déclarations de planification	52 <sup>4</sup> , 53	
- délégation de compétence en cas de recours	57	
- dialogue politique avec le Grand Conseil		39 <sup>3</sup>
- droit à l'information du Grand Conseil, de ses membres et de ses organes opposable au Conseil-exécutif	34-39, 41, 42	
- élection du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente		1 <sup>k</sup>
- haute surveillance	4	37 <sup>2a</sup> , 58-61
- incompatibilités	9 <sup>a</sup>	
- information et consultation sur les projets d'ordonnances	41	
- interventions parlementaires	63-66, 68, 70	72-79
- outils parlementaires	61 <sup>2a</sup> , 63-66, 68, 70	71-79
- plan intégré mission-financement	49	36 <sup>3b</sup>
- planification politique et stratégique	46	39 <sup>4</sup>
- planifications et rapports	52	
- prise de parole au Grand Conseil		85 <sup>4, 5</sup>
- programme de la session		81
- programme gouvernemental de législature	47	39 <sup>4a</sup>
- rapports	38 <sup>3</sup> , 47, 48, 49, 50, 51, 52, 73	22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3c</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- rapport de gestion	50	36 <sup>3c</sup>
- rapports avec le Grand Conseil	46-59	24 <sup>a</sup> , 28, 62-64
- rapports spéciaux	38 <sup>3</sup> , 51	
- relations extérieures	56	62
- représentation au Grand Conseil	58	63
- séances du Grand Conseil et de ses organes (participations aux)	23 <sup>5</sup> , 58	63, 64
- secret de fonction, libération du secret de fonction	43, 44	
- session supplémentaire	10 <sup>2</sup>	
<b>constats des commissions</b>	55	

<b>constitution</b>	6-8	1-3, 20 <sup>1</sup>
- assermentation	8	3
- chronologie	6 <sup>2</sup>	
- convocation	6	20 <sup>1</sup>
- désignation des organes	6 <sup>1</sup>	
- direction du Bureau du Grand Conseil		20 <sup>1</sup>
- doyen, doyenne d'âge	6 <sup>3</sup>	1 <sup>a-f</sup>
- première séance de l'année parlementaire		2
- présidence	6 <sup>3</sup>	
- promesse	8	3
- renouvellement général extraordinaire	6 <sup>2</sup>	
- renouvellement général ordinaire	6 <sup>2</sup>	
- séance constitutive	6 <sup>1</sup>	1, 20 <sup>1</sup>
- serment	8	3
- validation des résultats de l'élection du Grand Conseil	7	
<b>consultation des documents des commissions</b>		48
<b>consultations fédérales</b>		117
<b>conventions de prestations</b>	97	33 <sup>1, 2</sup> , 133 <sup>2</sup>
<b>corapport</b>	30 <sup>4</sup> , 36 <sup>2</sup> , 37 <sup>1a</sup> , 39 <sup>1</sup>	
- droit à l'information et exceptions	36 <sup>2</sup> , 37 <sup>1a</sup> , 39 <sup>1</sup>	
- entre les commissions	30 <sup>4</sup>	
<b>crédit supplémentaire</b>		36 <sup>3d</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- dans le compte spécial du Grand Conseil		22 <sup>2b</sup> , 123 <sup>1</sup>
<b>CSéc</b> <i>voir Commission de la sécurité</i>		
<b>CSoc</b> <i>voir Commission de la santé et des affaires sociales</i>		
<b>D</b>		
<b>déclaration du Conseil-exécutif</b>	59	
<b>déclaration du Grand Conseil</b>	59	
<b>déclarations de planification du Grand Conseil</b>	27 <sup>1</sup> , 52 <sup>4</sup> , 53	
<b>délégation de compétence en cas de recours délégué à la protection des données, déléguée à la protection des données</b>		24 <sup>c</sup> , 28
- candidature proposée par le Conseil-exécutif (préavis de la)		37 <sup>5</sup> , 38 <sup>2d</sup>
- organe de surveillance		38 <sup>2d</sup>
- organe de surveillance		37 <sup>5</sup>
<b>délibération</b>		86-89
- débat libre		86 <sup>1a</sup> , 87
- débat organisé		86 <sup>1b</sup> , 88
- débat réduit		86 <sup>1c</sup> , 89
<b>délibération au Grand Conseil</b> <i>voir procédure au Grand Conseil</i>		
<b>dénonciations à l'autorité de surveillance</b>	87 <sup>1-3</sup>	
<b>dépassement de crédit dans le compte spécial</b>		22 <sup>2c</sup> , 123 <sup>2</sup>

<b>du Grand Conseil</b>		
<b>dépenses liées</b>	39 <sup>2</sup> , 108 <sup>5</sup>	36 <sup>4</sup> , 68 <sup>1e</sup>
- dans le compte spécial du Grand Conseil		118 <sup>c, d</sup> , 119 <sup>c, d</sup> , 120 <sup>c, d</sup>
<b>Députation</b>	19 <sup>f</sup> , 31, 90	44, 52-55, 131 <sup>1</sup>
- attributions	31 <sup>2</sup>	
- composition	31 <sup>1</sup>	
- représentation dans les commissions		44
- secrétariat	90	55, 131 <sup>1</sup>
- vote séparé	31 <sup>3</sup>	52-54
<b>Direction de la magistrature</b>	4, 44 <sup>1</sup> , 49, 60, 61 <sup>2c, 3</sup> , 64-66, 100 <sup>1</sup> , 104 <sup>5</sup>	6 <sup>1a, 2</sup> , 24 <sup>a</sup> , 28, 38 <sup>2a</sup> , 64 <sup>6</sup> , 75
- accès à l'Hôtel du gouvernement		6 <sup>1a, 2</sup>
- commission d'enquête parlementaire	100 <sup>1</sup> , 104 <sup>5</sup>	
- Commission de justice		38 <sup>2a</sup>
- interventions parlementaires concernant la Justice	64-66	75
- outils parlementaires concernant la Justice	61 <sup>2c, 3</sup>	
- plan intégré mission-financement	49	
- rapports avec le Grand Conseil	60	24 <sup>a</sup> , 28, 64 <sup>6</sup>
- séances de commission (participation aux)		64 <sup>6</sup>
- secret de fonction (libération du)	44 <sup>1</sup>	
<b>direction du Bureau du Grand Conseil</b>	19 <sup>c</sup> , 23 <sup>3, 4</sup>	8, 19-24, 117 <sup>4</sup> , 123, 127, 128 <sup>4</sup> , 130 <sup>1, 3</sup>
- attributions et compétences	23 <sup>3</sup>	8, 20-24, 117 <sup>4</sup> , 123, 127, 128 <sup>4</sup> , 130 <sup>1, 3</sup>
- compte spécial du Grand Conseil		22, 123
- conduite du Grand Conseil		20
- indemnités		127, 128 <sup>4</sup> , 130 <sup>1, 3</sup>
- information du public		21 <sup>3</sup>
- Journal du Grand Conseil		21 <sup>1</sup>
- sécurité et ordre public à l'Hôtel du gouvernement		8
- Services parlementaires		23
- urgences du Bureau		24
- composition		19
- participants supplémentaires à une séance	23 <sup>4</sup>	
<b>dispositions transitoires</b>	107	
<b>documents des commissions</b>		48
- accès électronique		48 <sup>5</sup>
- consultation par les membres du Grand Conseil		48 <sup>1, 2</sup>
- échange entre commissions de surveillance		48 <sup>3</sup>
<b>doyen, doyenne d'âge</b>	6 <sup>3</sup>	1 <sup>a-f</sup>
<b>droit à l'information</b>	14 <sup>d</sup> , 27 <sup>2</sup> , 34-42,	32 <sup>2</sup> , 59 <sup>b</sup>

<i>voir aussi droit de consulter les dossiers, droit d'exiger la production des dossiers</i>	56, 94, 102	
- corapports	36 <sup>2</sup> , 37 <sup>1a</sup> , 39 <sup>1</sup>	
- dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public	40	
- dans le domaine des finances	39	
- de la commission d'enquête parlementaire	102	
- décision définitive sur l'exercice du droit à l'information	37 <sup>2</sup>	
- des commissions	27 <sup>2</sup> , 34, 36-41, 56	
- des commissions de surveillance	34, 36-41	
- des membres du Grand Conseil	14 <sup>d</sup> , 34, 35	32 <sup>2</sup>
- des secrétariats des commissions	94	
- droit d'être entendu	36 <sup>1c-e</sup> , 37 <sup>1b-d</sup> , 45	
- droit d'exiger la production des documents	36 <sup>1a</sup> , 37 <sup>1a,b</sup> , 38, 39, 40 <sup>4</sup>	59 <sup>b</sup>
- droit de consulter les dossiers	36 <sup>1b,2</sup> , 37 <sup>1b</sup> , 38 <sup>3</sup> , 39, 40 <sup>4</sup> , 42	59 <sup>b</sup>
- du président du Grand Conseil, de la présidente du Grand Conseil	34, 42	
- du secrétaire général, de la secrétaire générale du Grand Conseil	94	
- inspections	37 <sup>1e</sup>	
- législation sur l'information du public	34 <sup>2</sup>	
- obligation de fournir des renseignements	36 <sup>1c-e</sup> , 37 <sup>1b-d</sup> , 45	
- principe	34	
- rapports avec le Conseil-exécutif	38	
- relations extérieures	56	62
- secret de fonction	35 <sup>3</sup> , 38 <sup>3</sup> , 43, 44	
- sur les projets d'ordonnances	41	
- visites	36 <sup>1e</sup> , 37 <sup>1e</sup>	
<b>droit d'être entendu</b>	36 <sup>1c-e</sup> , 37 <sup>1b-d</sup> , 45	
<b>droit d'évocation des commissions de surveillance</b>	30 <sup>3</sup>	
<b>droit d'évocation du Grand Conseil</b>	74	27 <sup>1</sup>
<b>droit d'exiger la production des documents</b>	36 <sup>1a</sup> , 37 <sup>1a,b</sup> , 38, 39, 40 <sup>4</sup>	59 <sup>b</sup>
<i>voir aussi droit à l'information</i>		
- des commissions	36 <sup>1a</sup>	
- des commissions de surveillance	36 <sup>1a</sup> , 37 <sup>1a,b</sup>	59 <sup>b</sup>
- secret de fonction	38 <sup>3</sup> , 43, 44	
<b>droit de consulter les dossiers</b>	36 <sup>1b,2</sup> , 37 <sup>1b</sup> , 38, 39, 40 <sup>4</sup> , 42	59 <sup>b</sup>
<i>voir aussi droit à l'information</i>		
- des commissions	36 <sup>1b,2</sup>	
- des commissions de surveillance	36 <sup>1b,2</sup> , 37 <sup>1b</sup> , 38	59 <sup>b</sup>
- du président du Grand Conseil, de la présidente du Grand Conseil	42	
- secret de fonction	38 <sup>3</sup> , 43, 44	
<b>droits des membres du Grand Conseil</b>	10 <sup>2</sup> , 14	86-93

<b>E</b>		
<b>élections</b>	24 <sup>3</sup> , 33, 77 <sup>3</sup> , 79 <sup>4</sup> , 80-86	35 <sup>a,b</sup> , 109, 110
<i>voir aussi vote, scrutateur, scrutatrice</i>		
- chronologie		109
- groupes parlementaires (attributions)	33	
- majorité absolue	80 <sup>2,3</sup>	
- nullité	81	
- procédure d'élection des autorités judiciaires et du Parquet général	84-86	109 <sup>2,3</sup>
- procédure d'élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités	82, 83	109 <sup>1,3</sup>
- procédure en cas d'incompatibilités		110 <sup>3</sup>
- reconsidération	79 <sup>4</sup>	
- renvoi à la législation sur les droits politiques	81 <sup>6</sup>	
- scrutateurs, scrutatrices	24 <sup>3</sup> , 81 <sup>5</sup>	35 <sup>a,b</sup> , 110 <sup>1,2</sup>
- vote par assis et levé	77 <sup>3</sup> , 83	
<b>F</b>		
<b>finances</b>		
<i>voir plan intégré mission-financement, indemnités, Commission des finances, motion financière, finances du Grand Conseil et finances des Services parlementaires</i>		
- droit à l'information des commissions	34, 39	
<b>finances des Services parlementaires</b>	93 <sup>1</sup>	
- compétences en matière d'autorisation de dépenses du secrétaire général, de la secrétaire générale		120
<b>finances du Grand Conseil</b>	14 <sup>f</sup> , 16, 89, 90	22, 118-123, 124-131
- budget	89	22 <sup>2a</sup> , 68 <sup>1f</sup> , 122, 123
- compétences en matière d'autorisation de dépenses		118-120
- compte spécial du Grand Conseil	89, 93 <sup>1</sup>	22 <sup>2</sup> , 118-123
- comptes annuels		122
- crédit supplémentaire		22 <sup>2b</sup> , 123 <sup>1</sup>
- dépassement ou report de crédit		22 <sup>2c</sup> , 123 <sup>2,3</sup>
- indemnités parlementaires	14 <sup>f</sup> , 16	124-130
- outils financiers		121-123
- plan intégré mission-financement		22 <sup>2a</sup>
- rapport de gestion		22 <sup>2a</sup>
- subvention à la Députation et aux groupes	90	131
<b>G</b>		
<b>groupes parlementaires</b>	32, 33, 61 <sup>1</sup> , 90	56, 57, 131 <sup>2</sup>
- attributions	33	
- composition	32	
- groupes non représentés dans les commissions		57

- organisation		56
- outils parlementaires	61 <sup>1</sup>	
- séances de groupe, session		4 <sup>5</sup>
- secrétariat	90	131 <sup>2</sup>
<b>H</b>		
<b>haute surveillance</b>	<b>4</b>	36 <sup>2</sup> , 37 <sup>2a, d, 3</sup> , 38 <sup>2a</sup> , <b>58-61</b>
- ampleur	4 <sup>3, 4</sup>	
- chronologie		58
- commission d'enquête parlementaire		61
- Commission de gestion		37 <sup>2a-d, 3</sup> , 61
- Commission de justice		38 <sup>2a</sup> , 61
- commissions de surveillance		61
- critères		60
- finances cantonales, Commission des finances		36 <sup>2</sup> , 61
- objectif	4 <sup>2</sup>	
- outils et moyens		59
<b>Hôtel du gouvernement</b>		6-9, 20 <sup>4</sup>
- accès		6-9
- huis clos (accès pendant les séances à)		6 <sup>2</sup>
- publicité		7, 9 <sup>3</sup>
- sécurité et ordre public		8, 20 <sup>4</sup>
- tribune de la presse		9 <sup>3</sup>
- tribune du public		7
<b>I</b>		
<b>immunité</b>	<b>18</b>	32 <sup>3</sup>
<b>incompatibilités</b>	9	110 <sup>3</sup>
<b>indemnités parlementaires</b>	14 <sup>f</sup> , 16	22, <b>124-130</b>
- allocation de fonction		126
- cas particuliers		130
- frais		128
- jetons de présence		124, 126 <sup>2</sup>
- membres n'appartenant à aucun groupe		125
- réexamen des indemnités		129
- supplément		127
<b>information du public</b>	13	21 <sup>3</sup> , 49
<b>initiative cantonale</b>		116
<b>initiative parlementaire</b>	14 <sup>c</sup> , 27 <sup>1</sup> , 61 <sup>1</sup> , <b>62</b> , 67, 69 <sup>2, 3</sup> , 70 <sup>3, 4</sup> , 87 <sup>2</sup>	30, <b>69-71</b> , 78, 79
- avis du Conseil-exécutif		71
- classement	70 <sup>3, 4</sup>	
- délai	67 <sup>2</sup>	30 <sup>4</sup>
- délibération au Grand Conseil		71, 78, 79
- dépôt, rapporteur, rapporteuse		69 <sup>1</sup> , 79
- forme et contenu, examen formel	62	30 <sup>1</sup>

- pétitions	87 <sup>2</sup>	111 <sup>3</sup>
- préavis de la commission	67 <sup>1</sup>	70
- procédure	67	
- procédures de consultation fédérales		117 <sup>2</sup>
- proposition au Grand Conseil		71, 79
- renvoi	30 <sup>1</sup> , 69 <sup>2, 3</sup>	
- retrait		69 <sup>2</sup>
- soutien provisoire	67 <sup>2</sup>	69 <sup>3</sup>
<b>initiative populaire</b>		67 <sup>3</sup> , 112, 113
- avec contre-projet		67 <sup>3</sup> , 113
- rapport		67 <sup>3</sup>
<b>institutions politiques</b>	26 <sup>2</sup> , 29 <sup>5</sup> , 56	39, 62
- Commission des institutions politiques et des relations extérieures	26 <sup>2</sup> , 29 <sup>5</sup> , 56	39, 62
<b>intérêts</b>	15 <sup>a</sup>	16 <sup>3</sup> , 32 <sup>1</sup>
<b>interpellations</b>	61 <sup>1d</sup> , <b>66</b> <sup>1</sup> , 68 <sup>1, 3</sup>	90 <sup>1, 2</sup>
<i>voir aussi interventions parlementaires</i>		
<b>interventions parlementaires</b>	14 <sup>c</sup> , 27 <sup>1</sup> , 61, <b>63-66</b> , 68-70, 87 <sup>2</sup>	30, 36 <sup>3h</sup> , 38 <sup>2b</sup> , <b>72-79</b> , 90, 111 <sup>3</sup>
- classement	70 <sup>3, 4</sup>	72 <sup>2</sup>
- délais	68 <sup>1, 2</sup> , 70 <sup>1</sup>	75 <sup>2</sup> , 76, 77
- délibération au Grand Conseil		73, 78, 79
- dépôt (rapporteur, rapporteuse)		79
- destinataires	61 <sup>2</sup>	
- examen formel		30 <sup>1</sup>
- interpellation	61 <sup>1d</sup> , <b>66</b> <sup>1</sup>	90 <sup>1, 2</sup>
- motion	61 <sup>1a</sup> , <b>63</b> , 68, 69, 70	72-74, 77 <sup>1</sup> , 78, 79, 117 <sup>2, 3</sup>
- motion financière	61 <sup>1b</sup> , <b>64</b> , 68 <sup>2</sup> , 69 <sup>2</sup>	36 <sup>3h</sup> , 38 <sup>2b</sup> , 75, 77 <sup>2</sup>
- pétitions	87 <sup>2</sup>	111 <sup>3</sup>
- postulat	61 <sup>1c</sup> , <b>65</b> , 70 <sup>1</sup>	72, 79
- procédure écrite		90
- question	61 <sup>1e</sup> , <b>66</b> , 68 <sup>2</sup>	76, 90
- renvoi	69	
- réponse	68 <sup>1, 2</sup>	75, 76, 77
- retrait		73
- traitement des interventions adoptées	70 <sup>1, 2</sup>	
- urgence	68 <sup>3</sup>	30 <sup>2</sup> , 74
<b>J</b>		
<b>Journal du Grand Conseil</b>	13 <sup>2</sup>	<b>10</b> , <b>11</b> , 21 <sup>1</sup> , 27 <sup>3</sup> , 90 <sup>2, 3</sup> , 133 <sup>1b</sup>
- contenu		10, 90 <sup>2, 3</sup>
- information du public, publication	13 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>
- procès-verbal intégral		10 <sup>1</sup>
- rectifications		11, 21 <sup>1</sup> , 27 <sup>3</sup>

- tenue du procès-verbal, rédaction		133 <sup>1b</sup>
<b>L</b>		
<b>langue</b>		12-15
- bilinguisme		12-15
- Commission de rédaction	98 <sup>3</sup>	
- des délibérations		12
- des documents		15
- des procès-verbaux		15 <sup>3</sup>
- des propositions (traduction)		14
- interprétation simultanée		13
<b>lecture (première, seconde, unique)</b>	75	92 <sup>5</sup> , 89, 99, 135 <sup>1b</sup>
<b>législature</b>		
- année parlementaire	5 <sup>2</sup>	2
- durée	5 <sup>1</sup>	
<b>liberté d'expression</b>	14 <sup>a</sup>	
<b>liens particuliers des intérêts</b>	15 <sup>a</sup>	16, 32 <sup>1</sup>
<b>M</b>		
<b>majorité</b>	71, 78, 79 <sup>3</sup>	
- absolue	80 <sup>2</sup> , 82 <sup>6</sup> , 84 <sup>2c, d</sup> , 85 <sup>1e</sup>	
- en cas de reconsidération	79 <sup>3</sup>	
- qualifiée	11 <sup>2</sup> , 78	104 <sup>4b</sup> , 106 <sup>3</sup>
<b>médias</b>		9, 21 <sup>2</sup>
<b>membres du Grand Conseil</b>	7, 8, 10 <sup>2</sup> , 14-18, 34, 35, 61	1 <sup>9</sup> , 16, 17 <sup>1d</sup> , 32, 45, 48 <sup>1, 2</sup> , 84-93, 124-130
- assermentation	8	1 <sup>9</sup> , 3, 17 <sup>1d</sup>
- délibération		86-90
- demande de parole		85, 86-90
- documents des commissions (consultation des)		48 <sup>1, 2</sup>
- droit à l'information	14 <sup>d</sup> , 34, 35	32 <sup>2</sup>
- droits	10 <sup>2</sup> , 14	86-93
- entrée en fonction	7	
- immunité	18	32 <sup>3</sup>
- indemnités	14 <sup>f</sup> , 16	124-130
- intérêts (obligation de signaler les)	15 <sup>a</sup>	16, 32 <sup>1</sup>
- membres des commissions		45
- obligations	15	
- outils parlementaires	61	
- présence aux séances	15 <sup>b</sup>	84
- propositions		91-93
- récusation	15 <sup>c</sup> , 17	
- secret de fonction	15 <sup>e</sup> , 18 <sup>2</sup> , 35 <sup>3</sup>	
<b>message du Grand Conseil</b>	88	39 <sup>5</sup>

<b>mode de délibération</b>		
<i>voir débat</i>		
<b>motion</b>	61 <sup>1a</sup> , 63, 68, 69, 70	72-74, 77 <sup>1</sup> , 78, 79, 117 <sup>2, 3</sup>
<i>voir aussi interventions parlementaires</i>		
- renvoi	69	30 <sup>1</sup>
- transformation en postulat		72 <sup>4</sup> , 79
- valeur d'instruction	63 <sup>2</sup>	
- valeur de directive	63 <sup>3</sup>	30 <sup>3</sup> , 89 <sup>2</sup>
<b>motion d'ordre</b>		82 <sup>1c</sup> , 86 <sup>3</sup> , 91, 97 <sup>1</sup>
<b>motion financière</b>	61 <sup>1b</sup> , 64, 68 <sup>2</sup> , 69 <sup>2</sup>	36 <sup>3h</sup> , 38 <sup>2b</sup> , 75, 77 <sup>2</sup>
<i>voir aussi interventions parlementaires</i>		
<b>O</b>		
<b>objets soumis à délibération</b>	73, 87, 88	39 <sup>5</sup> , 111-117
cas particuliers d'objets soumis à délibération	87, 88	39 <sup>5</sup> , 111-117
<b>obligation de fournir des renseignements</b>	36 <sup>1c-e</sup> , 37 <sup>1b-d</sup> , 45	
<b>obligation de signaler les intérêts</b>	15 <sup>a</sup>	16 <sup>3</sup> , 32 <sup>1</sup>
<b>obligations des membres du Grand Conseil</b>	15	
<b>ordonnances</b>	41	
- information et consultation	41	
<b>organes du Grand Conseil</b>	19	
<i>voir aussi organisation du Grand Conseil</i>		
<b>organisation du Grand Conseil</b>	19-33	17-57
- Bureau du Grand Conseil	19 <sup>c</sup> , 23	18-34
- commissions	19 <sup>e</sup> , 25-30	36-51
- Députation	19 <sup>f</sup> , 31	52-55
- groupes parlementaires	32, 33	56, 57
- organes du Grand Conseil	19	108a
- présidence du Grand Conseil	19 <sup>b</sup> , 20, 22	17
- président du Grand Conseil, présidente du Grand Conseil	19 <sup>a</sup> , 20, 21	17
- scrutateurs, scrutatrices	19 <sup>d</sup> , 24	35
<b>outils parlementaires</b>	14 <sup>c</sup> , 27 <sup>1</sup> , 61-70, 87 <sup>2</sup>	30, 36 <sup>3h</sup> , 38 <sup>2b</sup> , 69-79, 90, 111 <sup>3</sup>
<i>voir aussi initiative parlementaire, interventions parlementaires</i>		
- classement	70 <sup>3, 4</sup>	72 <sup>2</sup>
- délibération au Grand Conseil		73, 78, 79
- examen formel		30 <sup>1</sup>
- initiative parlementaire	14 <sup>c</sup> , 27 <sup>1</sup> , 61 <sup>1</sup> , 62, 67, 69 <sup>2, 3</sup> , 87 <sup>2</sup>	30, 69-71, 78, 79
- interventions parlementaires	14 <sup>c</sup> , 27 <sup>1</sup> , 61, 63-66, 68-70, 87 <sup>2</sup>	30, 36 <sup>3h</sup> , 38 <sup>2b</sup> , 72-79, 90, 111 <sup>3</sup>
- principe	61	
- procédure	67-70	
- renvoi	69 <sup>2, 3</sup>	30 <sup>1</sup>
<b>P</b>		

<b>Parquet général</b>	4, 60, 84-86	24 <sup>a</sup> , 38 <sup>2a, c, e, 4</sup> , 58-61
- autorité de surveillance		38 <sup>4</sup>
- Commission de justice		38 <sup>2a, c, e, 4</sup>
- élection	84-86	38 <sup>2c</sup>
- haute surveillance	4	38 <sup>2a, 4</sup> , 58-61
- rapports avec le Grand Conseil	60	24 <sup>a</sup>
<b>pétitions</b>	87 <sup>1, 2</sup>	111
<b>plan financier</b> <i>voir plan intégré mission-financement</i>		
<b>plan intégré mission-financement</b>	49, 64	22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3b</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- approbation, non-approbation	49 <sup>4</sup>	
- motion financière	64	
- préavis et délibération	49 <sup>3</sup>	22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3b</sup> , 38 <sup>2b</sup>
<b>planification politique et stratégique</b>	46	39 <sup>4</sup>
<b>postulat</b> <i>voir aussi interventions parlementaires</i>	61 <sup>1c</sup> , 65, 68 <sup>1, 3</sup> , 69 <sup>1</sup> , 70	72-74, 77 <sup>1</sup> , 79
<b>présidence du Grand Conseil</b>	19 <sup>b</sup> , 20, 22, 23 <sup>2</sup> , 91 <sup>4c</sup>	17, 19
<b>président du Grand Conseil, présidente du Grand Conseil</b>	10 <sup>2</sup> , 19 <sup>a</sup> , 20-22, 34, 42, 72 <sup>1</sup>	1 <sup>f, h</sup> , 17, 18, 53 <sup>2</sup> , 83, 85, 88 <sup>3</sup> , 93, 100 <sup>1, 2</sup> , 106, 107, 108 <sup>2</sup> , 119, 126 <sup>a-c</sup>
- attributions et compétences	21 <sup>1</sup> , 72 <sup>1</sup>	17, 18 <sup>2</sup> , 53 <sup>2</sup> , 83, 85, 88 <sup>3</sup> , 93, 100 <sup>1, 2</sup> , 106, 107, 108 <sup>2</sup> , 119
- compétences en matière d'autorisation de dépenses		119
- procédure de vote		100 <sup>1, 2</sup> , 106, 107, 108 <sup>2</sup>
- procès-verbal des décisions		108 <sup>2</sup>
- renvoi de propositions		93
- sessions	10 <sup>2</sup>	83
- direction du Bureau du Grand Conseil		19
- droit à l'information	34, 42	
- élection	20	1 <sup>f, h</sup>
- organisation	20, 21	
- présidence du Grand Conseil	20 <sup>1</sup> , 22	17
- suppléance	21 <sup>2, 3</sup>	17 <sup>2</sup>
- vice-président, vice-présidente	20, 21 <sup>2</sup> , 22	1 <sup>h</sup> , 17 <sup>2</sup> , 18 <sup>1</sup> , 19, 126 <sup>1b, c</sup>
- vote		106
<b>procédure au Grand Conseil</b> <i>voir aussi vote, sessions, élections</i>	21 <sup>1a</sup> , 58 <sup>2</sup> , 71-79, 95 <sup>3</sup>	13 <sup>1</sup> , 27 <sup>1</sup> , 63, 65, 80-108
- ambiguïté	72	
- amendement		96

- champ d'application	71	
- chancelier, chancelière (participation aux sessions)		65
- Conseil-exécutif (participation aux sessions)	58 <sup>2</sup>	63
- débat libre		86 <sup>1a</sup> , 87
- débat organisé		86 <sup>1b</sup> , 88
- débat réduit		86 <sup>1c</sup> , 89
- déclaration personnelle		85 <sup>6</sup>
- délibérations à huis clos	11 <sup>2</sup> , 77 <sup>2</sup>	6 <sup>2</sup> , 103 <sup>4</sup>
- demande de parole et octroi de la parole		85
- direction des débats	21 <sup>1b</sup>	
- discussion par article		94 <sup>3</sup>
- droit d'évocation du Grand Conseil	74	27 <sup>1</sup>
- droit de proposition		92
- élimination progressive des propositions		102
- entrée en matière, débat d'entrée en matière		94
- majorité	78, 79 <sup>3</sup>	
- mode de délibération		80, 86-90
- motion d'ordre		91
- nombre de lectures	75	
- objets des débats	73, 87, 88	111-117
- plans des sessions	73	5 <sup>1</sup> , 25 <sup>2</sup> , 80-82
- présence des membres du Grand Conseil		84
- procédure écrite		86 <sup>1d</sup> , 90
- procès-verbal des décisions		35 <sup>c</sup> , 107, 108
- proclamation du résultat		107
- programme de la session		5 <sup>2</sup> , 25 <sup>2</sup> , 80-82
- propositions		91-93
- quorum	76	
- reconsidération	79	
- renvoi d'une affaire		95
- renvoi de propositions		93
- réouverture de la discussion		97
- retransmission des débats par voie électronique	13 <sup>3</sup>	
- seconde lecture	75	98
- temps de parole		80, 86-89
- vote	77	103-106
- vote à bulletin secret	77 <sup>2</sup>	103 <sup>4</sup>
- vote d'ensemble		99 <sup>1</sup> , 104 <sup>3a</sup>
- vote final		99 <sup>2, 3</sup> , 104 <sup>3a</sup> , 107
- procédure de vote	77, 78	99-108
<b>procédure d'élection des autorités judiciaires et du Parquet général</b> <i>voir aussi élections</i>	84-86	38 <sup>2c</sup> , 109 <sup>2, 3</sup>
- chronologie		109 <sup>2, 3</sup>
- Commission de justice (attributions)		38 <sup>2c</sup>
- élection	84 <sup>1</sup> , 85	

- réélection	84	
- renvoi à la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)	86	
<b>procédure d'élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités</b>	82, 83	109 <sup>1.3</sup>
<i>voir élections</i>		
- par assis et levé	83	
- procédure	82	
- chronologie		109 <sup>1.3</sup>
<b>procédure écrite</b>		86 <sup>1d</sup> , 90
<b>procédure parlementaire</b>		
<i>voir procédure au Grand Conseil</i>		
<b>procès-verbal</b>		10 <sup>1</sup> , 15 <sup>3</sup> , 35 <sup>c</sup> , 47, 107, 108, 133 <sup>1b</sup>
<i>voir aussi procès-verbal des décisions, procès-verbal intégral</i>		
- procès-verbal des décisions du Grand Conseil		35 <sup>c</sup> , 107, 108
- des commissions		47, 48
- tenue du procès-verbal		35 <sup>c</sup> , 47 <sup>1.2</sup> , 133 <sup>1b</sup>
- langue		15 <sup>3</sup>
- Journal du Grand Conseil	13 <sup>2</sup>	10, 11, 133 <sup>1b</sup>
- procès-verbal intégral		10 <sup>1</sup> , 47 <sup>3-5</sup>
<b>procès-verbal des décisions</b>		
- des commissions		47 <sup>4.5</sup>
- du Grand Conseil		35 <sup>c</sup> , 107, 108
<b>proclamation du résultat du vote</b>		107
<b>programme gouvernemental de législature</b>	47	39 <sup>4b</sup> , 67 <sup>2e</sup> , 68 <sup>1f</sup>
<b>projet alternatif</b>		114
<b>projet populaire</b>		67 <sup>3</sup> , 112
- rapport		67 <sup>3</sup>
<b>promesse</b>	8	3
<b>propositions des membres du Grand Conseil</b>		91-93
- droit de proposition		92
- motion d'ordre		91
- renvoi		93
- traduction		14
<b>protection du secret</b>		
<i>voir secret de fonction</i>		
<b>public</b>		
<i>voir publicité</i>		
<b>publication</b>		
<i>voir publicité</i>		
<b>publicité</b>	11-13, 77, 105	6, 7, 10 <sup>2</sup> , 21 <sup>3</sup> , 48, 49, 90 <sup>2.3</sup> , 103 <sup>2.4</sup>
- accès à la salle du Grand Conseil		6, 7
- commissions, documents des commissions	12	48, 49
- huis clos, vote à bulletin secret	11 <sup>2</sup> , 77 <sup>2</sup>	6 <sup>2</sup> , 103 <sup>4</sup>
- information du public	13	21 <sup>3</sup> , 49
- liens particuliers des intérêts	15 <sup>a</sup>	16, 32 <sup>1</sup>

- Journal du Grand Conseil		10 <sup>2</sup>
- questions et interpellations		90 <sup>2.3</sup>
- rapport de la commission d'enquête parlementaire	105	
- séances	11, 12	
- vote	77	103 <sup>2.4</sup>
<b>question</b>	61 <sup>1e</sup> , 66, 68 <sup>2</sup>	76, 90
<i>voir aussi interventions parlementaires</i>		
<b>quorum</b>	76	
<b>R</b>		
<b>rapport</b>		66-68
<b>rapport de gestion</b>	50	36 <sup>3c</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- s'agissant du compte spécial du Grand Conseil		22 <sup>2a</sup>
<b>rappports</b>	38 <sup>3</sup> , 47, 48, 49, 50, 51, 52, 73	22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3c</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- budget	48 <sup>4</sup>	
- décision du Grand Conseil	52	
- déclarations de planification	53	
- plan intégré mission-financement	49	
- programme gouvernemental de législature	47	
- rapport de gestion	50	22 <sup>2a</sup> , 36 <sup>3c</sup> , 38 <sup>2b</sup>
- rapports spéciaux	38 <sup>3</sup> , 51	
- rapports de compte rendu	51 <sup>a</sup>	
- rapports de planification	51 <sup>b</sup>	
- rapports relatifs à un secteur particulier	51 <sup>c</sup>	
<b>rappports avec le Conseil-exécutif</b>	46-59	24 <sup>a</sup> , 28, 62-65
<b>rappports avec les Directions et la Chancellerie d'Etat</b>	54	
<b>rappports avec les tribunaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature</b>	60	24 <sup>a</sup> , 28, 64
<b>rappports et planifications du Conseil-exécutif</b>	47 <sup>2</sup> , 52	39 <sup>4</sup>
<b>reconsidération</b>	79	
<b>recours contre des actes du Grand Conseil</b>	57	24 <sup>c</sup> , 28 <sup>4</sup>
<b>récusation</b>	15 <sup>c</sup> , 17	
<b>référendum cantonal</b>		116
<b>référendum des autorités</b>		115
<b>règlement du Grand Conseil</b>	3	
<b>relations extérieures</b>	26 <sup>2</sup> , 56	39, 40 <sup>3</sup> , 62
- Commission des finances	36 <sup>7</sup>	
- Commission des institutions politiques et des relations extérieures	26 <sup>2</sup> , 56	39, 62
- commissions spécialisées	56	40 <sup>3</sup> , 62
- information et consultation par le Conseil-exécutif	56	62
- représentation dans les organes parlementaires intercantonaux		36 <sup>7</sup> , 39 <sup>6f</sup> , 40 <sup>4</sup>
<b>report de crédit dans le compte spécial</b>		22 <sup>2c</sup> , 123 <sup>3</sup>
<b>requêtes</b>	87 <sup>4.5</sup>	38 <sup>3</sup> , 111

- requêtes anonymes	87 <sup>5</sup>	
- traitement par la Commission de justice		38 <sup>3</sup> , 111
<b>S</b>		
<b>salle du Grand Conseil</b>		
<i>voir Hôtel du gouvernement</i>		
<b>scrutateurs, scrutatrices</b>	19 <sup>d</sup> , 24, 81 <sup>5</sup>	1 <sup>d, o</sup> , 31 <sup>3</sup> , 35, 110 <sup>1, 2</sup>
- attributions	24 <sup>3</sup> , 81 <sup>5</sup>	35, 110 <sup>1, 2</sup>
- élection	24 <sup>1, 2</sup>	1 <sup>d, o</sup> , 31 <sup>3</sup>
<b>séances</b> <i>voir aussi sessions</i>	6-8, 11, 12, 15 <sup>b</sup> , 23 <sup>4, 5</sup> , 30 <sup>1</sup>	1-15, 20 <sup>1</sup> , 39 <sup>5</sup> , 57, 63-65, 124, 126 <sup>2</sup>
- chancelier, chancelière (participation aux séances)	23 <sup>4</sup>	65
- Conseil-exécutif (participation aux séances)	23 <sup>5</sup>	63, 64
- des commissions	12, 30 <sup>1</sup>	13 <sup>4</sup> , 39 <sup>5</sup> , 57, 65
- des groupes parlementaires		4 <sup>5</sup>
- des organes du Grand Conseil	12, 15 <sup>b</sup>	13 <sup>2, 3</sup>
- Direction de la magistrature (participation aux séances)		64
- du Bureau du Grand Conseil	23 <sup>4, 5</sup>	
- du Grand Conseil	11, 15 <sup>b</sup>	1-10, 13 <sup>1</sup> , 63, 65
- jetons de présence		124, 126 <sup>2</sup>
- langue		12-15
- publicité	11, 12	6, 7, 9, 39 <sup>5</sup>
- séance constitutive	6-8	1, 20 <sup>1</sup>
- secrétaire général, secrétaire générale (participations aux séances)	23 <sup>4</sup>	
<b>seconde lecture</b>	75 <sup>2, 3</sup>	98, 99, 135 <sup>1b</sup>
<b>secret de fonction</b>	15 <sup>e</sup> , 18 <sup>2</sup> , 35 <sup>3</sup> , 38 <sup>3</sup> , 43, 44, 102 <sup>4</sup>	49 <sup>3</sup>
- commission d'enquête parlementaire	102 <sup>4</sup>	
- commissions	43 <sup>3</sup>	49 <sup>3</sup>
- commissions de surveillance	38 <sup>3</sup> , 43 <sup>3, 4</sup> , 44 <sup>2</sup>	
- droit à l'information	35 <sup>3</sup> , 38 <sup>3</sup>	
- durée	43 <sup>2</sup>	
- étendue	43 <sup>1</sup>	
- immunité	18 <sup>2</sup>	32 <sup>3</sup>
- libération	44	
- membres du Grand Conseil	15 <sup>e</sup> , 18 <sup>2</sup> , 35 <sup>3</sup>	
- principe	43	
- règlement ou dispositions prises par les commissions pour garantir le secret	43 <sup>3, 4</sup>	
<b>secrétaire général du Grand Conseil, secrétaire générale du Grand Conseil</b>	23 <sup>4</sup> , 92 <sup>2</sup> , 94	1 <sup>1</sup> , 3 <sup>2</sup> , 23 <sup>2</sup> , 37 <sup>5</sup> , 109 <sup>1d</sup> , 120, 132 <sup>1, 2, 4</sup>

- attributions et compétences	23 <sup>4</sup> , 92 <sup>2</sup>	3 <sup>2</sup> , 120, 132 <sup>2, 4</sup>
- autorité de surveillance		37 <sup>5</sup>
- compétences en matière d'autorisation de dépenses		120
- direction des Services parlementaires	92 <sup>2</sup>	
- droit à l'information	94	
- élection	92 <sup>2</sup>	1 <sup>1</sup> , 23 <sup>2</sup> , 109 <sup>1d</sup>
- mandature		132 <sup>1</sup>
- personnel des Services parlementaires		132 <sup>2, 4</sup>
- séances du Bureau du Grand Conseil et de sa direction	23 <sup>4</sup>	
<b>secrétariat des commissions</b>	91 <sup>4a</sup> , 94	47
- droit à l'information	94	
<b>serment</b>	8	3
<b>Services parlementaires</b>	91-94	6 <sup>1b, 2</sup> , 23, 33 <sup>1, 3</sup> , 47 <sup>1, 2, 6</sup> , 120, 132
- accès à l'Hôtel du gouvernement		6 <sup>1b, 2</sup>
- autorités de surveillance	92 <sup>1</sup>	23 <sup>1</sup> , 37 <sup>5</sup>
- Chancellerie d'Etat	95	
- convention de prestations	97 <sup>1, 3</sup>	33 <sup>1</sup>
- direction	92 <sup>2</sup>	
- droit à l'information	94	
- finances	93 <sup>1</sup>	120
- personnel	93 <sup>2, 3</sup>	33 <sup>3</sup> , 132 <sup>2-4</sup>
- secrétaire général, secrétaire générale	92 <sup>2</sup>	120, 132
- secrétariat des commissions	94	47 <sup>1, 2</sup> , 132 <sup>3, 4</sup>
- tâches	91 <sup>2-4</sup>	
- tenue du procès-verbal		47 <sup>1, 2, 6</sup>
<b>sessions</b> <i>voir aussi procédure au Grand Conseil, élections</i>	10, 11, 21 <sup>1a</sup> , 73, 95 <sup>3</sup> , 87, 88	1-3, 4, 5, 6-15, 25 <sup>1, 2</sup> , 80-83, 111-117
- ajournement		4 <sup>6</sup>
- attributions du Bureau du Grand Conseil		25 <sup>1, 2</sup>
- Chancellerie d'Etat	95 <sup>3</sup>	
- constitution	6-8	1-3
- convocation	21 <sup>1a</sup>	83
- Journal du Grand Conseil	13 <sup>2</sup>	10-11
- langue		12-15
- levée anticipée		4 <sup>6</sup>
- médias		9, 21 <sup>2</sup>
- objets soumis à délibération	73, 87, 88	111-117
- plan des sessions, programme de la session	73	5, 25 <sup>2</sup> , 80-82
- prolongation		4 <sup>6</sup>
- publicité	11	6, 7
- séances (jours, durée)	11	4
- séances de groupe		4 <sup>5</sup>
- séances du soir		4 <sup>4</sup>
- sessions ordinaires	10 <sup>1</sup>	

- sessions supplémentaires	10 <sup>2</sup>	
<b>surveillance</b> <i>voir haute surveillance</i>		
<b>T</b>		
<b>temps de parole</b>		80, 86-89
<b>U</b>		
<b>urgence des interventions parlementaires</b>	68 <sup>3</sup>	30 <sup>2</sup> , 74, 117 <sup>3</sup>
<b>V</b>		
<b>validation des résultats de l'élection</b>	7	1 <sup>e</sup>
- validation des résultats de l'élection du Grand Conseil	7 <sup>2</sup>	
<b>validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil</b>	76	
<b>vice-président, vice-présidente du Grand Conseil</b>	20, 21 <sup>2</sup> , 22, 23 <sup>2</sup>	1 <sup>h</sup> , 17 <sup>2</sup> , 19, 126 <sup>1b, c</sup>
- attributions	21 <sup>2</sup> , 22	17 <sup>2</sup>
- Bureau du Grand Conseil	23 <sup>2</sup>	19
- élection	20	1 <sup>h</sup>
- indemnité		126 <sup>1b, c</sup>
<b>voie de circulation</b>	77b	105b, 108a <sup>3</sup>
<b>vote</b>	24, 31 <sup>3</sup> , 71, 77, 78, 79	17 <sup>1b</sup> , 35 <sup>b, c</sup> , 52-54, 99, 100-108
- à distance en situations de crise	77a	105a, 105b
- élimination progressive des propositions		102
- majorité	78, 79 <sup>3</sup>	
- par appel nominal		105
- par assis et levé		104
- procédure		17 <sup>1b</sup> , 100-102
- procès-verbal des décisions		35 <sup>c</sup> , 107, 108
- reconsidération	79	
- résultat (proclamation du)		107
- scrutateur, scrutatrice	24	35
- voix prépondérante		106 <sup>2</sup>
- vote à bulletin secret	77 <sup>2</sup>	103 <sup>4</sup>
- vote d'ensemble		99 <sup>1</sup> , 104 <sup>3a</sup>
- vote final		99 <sup>2, 3</sup> , 104 <sup>3a</sup> , 107
<b>vote séparé</b>	31 <sup>3</sup>	52-54



